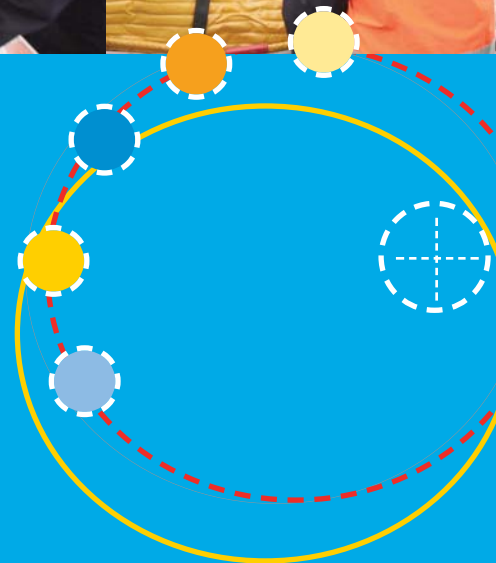


Règlement opérationnel

du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais

RO 2009



ARRETE

portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4311-1, R.4311-15, R.4312-1 et R.4312-32 ;

Vu ensemble, les lois n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la convention tripartite signée le 14 avril 2005 relative au rôle du service départemental d'incendie et de secours, du service d'aide médicale urgente et des transporteurs sanitaires privés représentés par l'association des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu les arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatifs aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires hors membres du service de santé et de secours médical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours les 3 juin et 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire les 8 juin et 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 18 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais. Il est notifié à tous les Maires du département.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté préfectoral n° 286/2003 portant règlement opérationnel en date du 12 février 2003 et toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogés.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 31 juillet 2009

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Pierre de BOUSQUET

PREAMBULE

TITRE 1 - GENERALITES	Page 9
Les acteurs des opérations de secours	Page 10
1. Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) – pouvoirs de police administrative	Page 10
1.1. Le Préfet	
1.2. Le Maire	
2. Les sapeurs-pompiers	Page 11
2.1. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)	
2.2. Le Commandant des Opérations de Secours (COS)	
2.3. Le Corps Départemental des Sapeurs pompiers et les corps de première intervention communaux et intercommunaux	
3. Les autres services	Page 11
4. Les réserves de sécurité civile et les associations agréées	Page 11
Les missions des services d'incendie et de secours	Page 12
5. Généralités	Page 12
5.1. Les missions réglementaires	
5.2. Les missions n'incombant pas normalement au SDIS	
TITRE 2 - ORGANISATION OPERATIONNELLE ET MOYENS	Page 15
6. Généralités	Page 16
6.1. La direction départementale	
6.2. Le centre de traitement de l'alerte (CTA)	
6.3. Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)	
6.4. Les moyens humains	
6.4.1. Participation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en formation	
6.4.2. Élaboration des listes d'aptitude : la chaîne de commandement	
6.5. Les groupements territoriaux	
6.6. Les centres d'incendie et de secours	
6.7. Le service de santé et de secours médical	
6.8. Les unités spécialisées	
6.9. Les corps de première intervention communaux ou intercommunaux	

TITRE 3 - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Page 21

Le CTA-CODIS

Page 22

7. Le CTA-CODIS

Page 22

Effectifs de garde - Annexe 7

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Page 22

7.1. Missions principales

7.2. Engagement de secours

7.3. Traitement des demandes pour secours à personne

7.4. Moyens d'alerte des sites particuliers

7.5. Renforcement de l'effectif de garde

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Page 23

7.6. Missions principales

7.7. Coordination opérationnelle

7.8. Relations presse

7.9. Réseau radio électrique

7.10. Gestion de la couverture opérationnelle

7.11. L'infirmier CODIS

7.12. Renforcement de l'effectif de garde

7.13. Compte rendu de sortie de secours (CRSS)

7.14. Départs types - Annexe 8

8. Le rôle et l'organisation du commandement

Page 25

8.1. La direction des opérations de secours

8.2. Le commandement des opérations de secours

8.3. La hiérarchie du commandement :

8.3.1. Le chef d'agrès - Annexe 11.1

8.3.2. Le chef de groupe - Annexe 11.2

8.3.3. Le chef de colonne - Annexe 11.3

8.3.4. Le chef de site - Annexe 11.4

8.3.5. Les postes de commandement - Annexe 11.5

9. Le rôle des groupements	Page 27
9.1. Les groupements fonctionnels	
9.2. Les groupements territoriaux	
10. Le rôle des centres d'incendie et de secours et la défense des communes	Page 27
10.1. Sectorisation opérationnelle - Annexes 9 et 10	
10.2. Poste avancé	
10.3. Engagement hors secteur	
10.4. Aide mutuelle interdépartementale	
10.5. Défense contre l'incendie des communes	
10.6. Défense contre l'incendie - prévision	
10.7. Information du SDIS - prévision	
10.8. Engagement des moyens de secours	
10.9. Classement et dotation	
10.10. Effectif de garde	
10.11. Garde postée et astreinte	
10.12. Réception des demandes de secours en mode dégradé	
10.13. Moyens à disposition de la chaîne de commandement opérationnelle	
10.14. Maintien de la capacité opérationnelle	
10.15. Déplacement des véhicules	
10.16. Sécurisation des moyens de communication	
10.17. Règles de mise en œuvre opérationnelle	
10.18. Désengagement des moyens opérationnels	
10.19. Reconditionnement post intervention	
10.20. Compte rendu de sortie de secours	

TITRE 4 - DEPENSES ET CONTRIBUTIONS	Page 33
--	---------

11.1. Dépenses directement imputables aux opérations de secours	Page 34
11.2. Contributions aux frais d'intervention	Page 34
11.2.1 Les carences ambulancières	
11.2.2 Les interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé	
11.2.3 Les collectivités	
11.2.4 Les interventions diverses	
11.2.5 Les renforts extra-départementaux	
11.2.6 Les réquisitions	
11.2.7 Les services de sécurité et exercices	

Annexes (sommaire ci-contre)	Page 36
-------------------------------------	---------

Glossaire	Page 80
------------------	---------

CENTRES d'INCENDIE et de SECOURS

- Annexe 1.a	Effectif de garde	Page 38
- Annexe 1.b	Effectif – Disponibilité et rappel	Page 39
- Annexe 2	Matériel 2009	Page 40
- Annexe 3	Armement	Page 41
- Annexe 4	Rattachement par groupement	Page 42
- Annexe 5	Classement	Page 43

SSSM

- Annexe 6	Missions opérationnelles SSSM	Page 44
------------	-------------------------------	---------

CTA-CODIS

- Annexe 7	Effectif de garde CTA-CODIS	Page 46
- Annexe 8	Départs types	Page 47
- Annexe 9	Secteurs de premier appel	Page 53
- Annexe 10	Secteurs autoroutiers	Page 72

COMMANDEMENT

- Annexe 11.1.	Chef d'agrès	Page 73
- Annexe 11.2.	Chef de groupe	Page 74
- Annexe 11.3.	Chef de colonne	Page 76
- Annexe 11.4.	Chef de site	Page 77
- Annexe 11.5.	Les postes de commandement	Page 78

Le Règlement Opérationnel (RO) est prescrit par l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il prend en considération le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) arrêté par le Préfet le 23 mars 2007 et les guides nationaux de référence.

Il est établi par arrêté du Préfet après avis du comité technique paritaire, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est applicable à toutes les communes du département du Pas-de-Calais.

Il définit les principes de l'organisation opérationnelle et de mise en œuvre des moyens opérationnels, organise le commandement des opérations de secours, précise les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine les effectifs minimum et matériels nécessaires.

Sur la base du RO, il appartient au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) de détailler les règles de mise en œuvre opérationnelle par des règlements particuliers, des instructions permanentes, des notes de service ou des ordres d'opérations.

Les interventions en dehors des limites du département du Pas-de-Calais sont soumises à la décision du Préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale, du Préfet de la zone de défense, du Préfet maritime ou du Préfet désigné à cet effet par le Premier Ministre ou le Ministre de l'intérieur selon le cas.



>>> RO 2009



Généralités

Les acteurs des opérations de secours.

Article 1. - Le Directeur des Opérations de Secours (DOS) – Pouvoirs de police administrative :

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet.

Article 1.1. - Le Préfet :

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou encore la morale publique, le Préfet a seul compétence pour prendre au nom de l'Etat toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. La compétence du Préfet en matière de police générale sur le territoire des communes est fixée par le chapitre V du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département.

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours.

Le Préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité (Installations classées, campings, grands rassemblements de personnes, etc.).

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP), le Préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article L.1424-3 du CGCT.

Article 1.2. - Le Maire :

Le Maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier à tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations. Au titre de son pouvoir de police générale le Maire doit, en cas d'urgence, en cas de dangers graves ou imminents, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances conformément aux dispositions de l'article L.2212-4 du CGCT.

Le Maire dispose aussi de polices spéciales intéressant la sécurité (ERP, etc.).

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les ERP, le Maire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article L.1424-3 du CGCT.

Article 2. - Les sapeurs-pompiers

Article 2.1. - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)

Le DDSIS assure, sous l'autorité du Maire ou du Préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police administrative, la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le DDSIS, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou délègue le commandement des opérations de secours dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2.2. - Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Le COS, tel que stipulé à l'article R.1424-43, est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours, au besoin par voie de réquisition sous l'autorité du DOS.

Article 2.3. - Le corps départemental des sapeurs-pompiers et les corps de première intervention communaux ou intercommunaux

Acteurs privilégiés de la sécurité civile, les sapeurs-pompiers du corps départemental et des corps de première intervention communaux ou intercommunaux sont notamment chargés de l'activité opérationnelle.

Article 3. - Les autres services

Différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.
Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS

Article 4. - Les réserves de sécurité civile et les associations agréées

Des réserves communales de sécurité civile placées sous l'autorité des Maires et des associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile peuvent apporter leur concours, par un renfort ponctuel et d'appoint, aux missions conduites par les services d'incendie et de secours.

Les associations agréées peuvent être réquisitionnées par l'autorité préfectorale ou engagées dans le cadre de conventions nationales ou départementales passées avec le SDIS. Les moyens de ces organisations sont mis en œuvre sous l'autorité du COS par un interlocuteur unique clairement identifié, responsable des moyens mis à sa disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Par ailleurs, les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Les missions des services d'incendie et de secours

Article 5. - Généralités

Le SDIS est un établissement public administratif tel que défini dans les articles L.1424-1 et suivants du CGCT.

Les missions accomplies par le SDIS sont fixées par l'article L.1424-2 du CGCT. Toutefois les dispositions du présent règlement sont également applicables aux interventions prévues par l'article L.1424-42 du CGCT qui ne se rattache pas directement aux missions de service public.

Dans le cadre des missions exercées, le SDIS peut collaborer avec les différents services et collectivités publiques compétents ainsi qu'avec les partenaires privés apportant leur concours aux missions de sécurité civile.

Article 5.1. - Les missions réglementaires

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les Maires ne peuvent procéder à la réquisition des moyens des services d'incendie et de secours en dehors de ce cadre.

La mise en œuvre des moyens de secours à personne est organisée selon une convention dite d'aide médicale urgente (AMU), qui précise les missions des différents intervenants ainsi que la complémentarité entre secours et soins.

Par les instructions qu'il donne à son service, le DDSIS est chargé de préciser les conditions d'application du présent article.

Article 5.2 - Les missions n'incombant pas normalement au SDIS

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public définies à l'article L.1424-2 du CGCT.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privée et une notion d'urgence.

Dans le cadre des lois et règlements, les missions ne se rattachant pas à l'article L.1424-2 du CGCT peuvent être exercées dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration du SDIS.



>>> RO 2009



Organisation opérationnelle et moyens

Article 6. - Généralités

Le SDIS comporte dans sa composante opérationnelle :

- une direction comprenant notamment un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des groupements fonctionnels, regroupés au sein de sous-directions et concourant, dans leur domaine de compétence, à la mise en œuvre opérationnelle ;
- des groupements territoriaux ;
- des centres d'incendie et de secours (CIS) du corps départemental ;
- un service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- des unités spécialisées.

Les corps de première intervention communaux ou intercommunaux non intégrés au corps départemental concourent à cette organisation.

Article 6.1. - La direction départementale

Sur le plan opérationnel, la direction départementale veille notamment à assurer la mise en œuvre des moyens humains et matériels ci après :

- moyens correspondants à la couverture des risques courants ;
- moyens correspondants à la couverture des risques particuliers et sites à risques ;
- moyens de secours à de nombreuses victimes ;
- moyens de commandement, de logistique et de communication ;
- réseaux spécifiques de transmissions fixes et mobiles ;
- matériels de réserve.

L'organisation et la coordination des interventions relèvent de l'autorité de la Sous-Direction Opérationnelle (SDO) via le Groupement Organisation et Coordination des Secours (GOCS) et du groupement territorial compétent.

Les listes de garde de chefs de colonne et de chefs de site sont arrêtées par le DDSIS sur proposition du chef de la SDO.

Article 6.2. - Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le CTA est l'organe unique de réception des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence 18 et des numéros d'appel dédiés des établissements recevant du public ou des sites industriels concernés.

Article 6.3. - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est notamment chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec les Préfets, les Centres Opérationnels Départementaux (COD) et Zonaux (COZ), les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Article 6.4. - Les moyens humains

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- des personnels du SSSM ;
- des personnels administratifs ou techniques occupant notamment des emplois d'opérateurs au CTA-CODIS.

Les listes et plannings des personnels de garde en CIS et au CTA-CODIS sont établis par les chefs de CIS et le chef du CTA-CODIS.

Les dispositions relatives à l'effectif de garde ordinaire dans les CIS sont définies en annexe 1.

Le chef de groupement territorial est chargé de veiller à la continuité opérationnelle, de prévenir les carences ou surcharges d'activité sur le secteur de sa compétence.

Article 6.4.1. - Participation des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en formation

Un sapeur-pompier volontaire en formation ou un sapeur-pompier professionnel en formation initiale d'application peut participer aux missions opérationnelles de secours à personne et aux interventions diverses, en qualité d'observateur, sous réserve qu'il soit placé sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur et soit titulaire du ou des diplômes requis.

Le tuteur préalablement désigné par le chef de CIS ou le formateur est chargé d'accompagner le sapeur-pompier concerné dans l'apprentissage des techniques professionnelles et doit veiller en toute circonstance à sa sécurité. Préalablement à sa participation à la mission opérationnelle, le tuteur ou le formateur s'assure que ledit sapeur-pompier s'équipe convenablement des équipements de protection individuelle nécessaires.

Le tuteur ou le formateur référent doit avoir la qualité de chef d'équipe ou, à défaut, compter au mois cinq ans de services effectifs.

Article 6.4.2. - Elaboration des listes d'aptitude : la chaîne de commandement

Sur proposition du DDSIS, le Préfet arrête la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site ;
- Directeur des Secours Médicaux (DSM).

Le DDSIS valide la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de groupe ;
- chef de colonne.

Ces listes tiennent compte des qualifications détenues, de la réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis. Elles sont révisables annuellement.

Article 6.5. - Les groupements territoriaux

Compte tenu de la configuration du département, l'organisation opérationnelle repose sur trois secteurs géographiques, supports des structures territoriales de proximité que sont les groupements territoriaux.

Le chef du groupement territorial est le représentant du DDSIS sur le territoire de son groupement. Il est chargé de s'assurer du bon fonctionnement opérationnel des CIS et des services déconcentrés des groupements fonctionnels de la direction et veille, notamment, à l'application du présent règlement opérationnel et des instructions et notes en vigueur. Cette dernière mission relève du bureau opérations du groupement territorial.

Article 6.6. - Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Les CIS constituent des unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Ils sont chargés de mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés en qualité et quantité à chaque demande de secours transmise par le CTA.

Ils sont créés et classés sur le plan opérationnel par arrêté du Préfet en Centre de Secours Principal (CSP), Centre de Secours (CS) ou Centre de Première Intervention (CPI).

En matière opérationnelle, le classement et les secteurs d'intervention des CIS sont précisés en annexes 5 et 9.

Les annexes 5 et 9 sont actualisées en tant que de besoin.

Article 6.7. - Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Le SSSM est placé sous la responsabilité du médecin-chef.

Les missions opérationnelles des médecins de sapeurs-pompiers (MSP), pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) qui composent le service sont définies par les textes en vigueur.

Chaque année, une liste des ISP habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence est établie par le Médecin-chef en fonction de leur aptitude médicale et après validation de leur formation continue. Seuls ces ISP ont l'autorisation de travailler en dehors de leur rôle propre sans présence effective d'un médecin sur place.

En intervention, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du COS, pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical ou paramédical.

Les MSP, les pharmaciens et les vétérinaires agissent sous leur propre responsabilité pour les actes relevant de leur art. Les ISP protocolés agissent sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur rôle propre et sous celle du Médecin-chef lors de la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence, auquel s'ajoutent les gestes infirmiers ne nécessitant pas de prescription médicale.

L'ISP en binôme avec un médecin dont les compétences sont limitées par la liste exhaustive des gestes et prérogatives prévus par le décret de compétence, n'agit qu'en présence médicale effective.

Les missions des ISP travaillant avec un médecin, physiquement présent, n'entrent pas dans le cadre des protocoles mais dans celui de la prescription.

Des étudiants en soins infirmiers et des internes en médecine peuvent être amenés à participer aux missions opérationnelles dédiées au SSSM en qualité d'observateurs. Ils sont alors placés sous le contrôle et la responsabilité d'un tuteur agréé par le SSSM. Ces étudiants portent une tenue distincte de celle d'un sapeur-pompier.

Article 6.8. - Les unités spécialisées

En raison de certains risques particuliers identifiés par le SDACR, le SDIS dispose d'unités départementales spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés au risque concerné.

Chaque unité spécialisée est placée sous la responsabilité d'un chef d'unité désigné par le DDSIS.

Un règlement de mise en œuvre spécifique, validé par le DDSIS, détermine notamment les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Chaque unité fait l'objet, soit d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle annuelle des personnels du corps départemental exerçant la spécialité lorsqu'elle est prévue dans le guide national de référence, soit d'une note de service du DDSIS.

Article 6.9. - Les corps de première intervention communaux ou intercommunaux

Les corps de première intervention communaux ou intercommunaux sont les unités territoriales non intégrées au corps départemental.

Ils interviennent sur leur secteur en complémentarité des moyens du SDIS. En cas de nécessité, le corps de première intervention peut être engagé hors de son secteur, à la demande expresse du CTA-CODIS.

Une convention peut-être établie entre le SDIS et la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle vise à définir les droits et obligations consentis mutuellement dans le cadre des activités opérationnelles.



»» RO 2009

 Mise en œuvre opérationnelle

Le CTA-CODIS

Article 7. - Le CTA-CODIS

Le CTA et le CODIS sont assimilés à un CIS.

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'effectif du CTA-CODIS comprend :

- des officiers de sapeurs-pompiers professionnels « officier CODIS » ;
- des sous-officiers de sapeurs-pompiers « chef de salle » ;
- des personnels sapeurs-pompiers ou relevant des filières administrative et technique « opérateur » ;
- des infirmiers de sapeurs-pompiers : « infirmiers CODIS ».

L'effectif de garde du CTA-CODIS est fixé en annexe 7.

Le Centre de Traitement de l'Alerte

Article 7.1. - Missions principales

Le CTA est l'organe de réception des demandes de secours pour l'ensemble des communes du département. Il est doté d'un numéro d'appel d'urgence unique.

Ses missions principales sont définies comme suit :

- réception et traitement du numéro d'appel d'urgence 18, puis engagement des moyens du SDIS ;
- acheminement des demandes non dévolues au SDIS vers les services compétents (SAMU, Police, Gendarmerie, EDF-GDF, etc.) ;
- information des services partenaires.

Article 7.2. - Engagement de secours

En fonction des informations portées à sa connaissance et des départs-type, le CTA définit les moyens les plus appropriés à la demande de secours .

Lorsqu'une demande de secours est reçue directement par un CIS, le chef de centre ou son représentant :

- sur son secteur, engage les moyens adaptés du CIS s'ils sont disponibles puis informe immédiatement le CTA-CODIS ;
- en dehors de son secteur, informe immédiatement le CTA-CODIS.

Article 7.3. - Traitement des demandes pour secours à personne

Le traitement des demandes pour secours à personne répond aux dispositions réglementaires, notamment en matière de prompt secours et à la convention tripartite relative aux rôles respectifs du SDIS, du SAMU et des transporteurs sanitaires privés ou hospitaliers dans l'Aide Médicale Urgente (AMU).

Article 7.4. - Moyens d'alerte des sites particuliers

Les établissements recevant du public pour lesquels les dispositions réglementaires l'imposent sont reliés au CTA par ligne directe, conformément au règlement de sécurité.

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le centre de tri des munitions anciennes de VIMY, relèvent du même dispositif.

Article 7.5. - Renforcement de l'effectif de garde

En cas d'évènement de grande ampleur ou calamiteux entraînant de nombreux appels, l'effectif de garde du CTA est renforcé par un chef de salle et 3 opérateurs au moins pour assurer la gestion du débordement (cf. annexe 7).

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Article 7.6. - Missions principales

Sous l'autorité du DDSIS le CODIS assure :

- le contrôle et la coordination du CTA ;
- la mise en œuvre des plans de secours ;
- la coordination de l'action des CIS ;
- le suivi de l'évolution des situations opérationnelles ;
- la préparation des instructions du DDSIS destinées au(x) COS ;
- la gestion de l'engagement des moyens des services partenaires ;
- la suppléance du CTA en premier mode dégradé.

Article 7.7. - Coordination opérationnelle

La responsabilité opérationnelle journalière du CTA-CODIS est assurée par l'officier CODIS.

Le CODIS est informé de l'évolution de la situation par le COS.

Le CODIS assure la liaison avec tous les services, organes ou personnes susceptibles d'apporter leur concours au bon déroulement d'une intervention, qu'ils aient été ou non demandés par le COS.

Le CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi ou l'annulation de renforts à la demande du COS.

En situation exceptionnelle, le chef de site ou l'officier CODIS le cas échéant a latitude, par délégation du DDSIS, d'arbitrer l'envoi ou l'annulation de renforts demandés par le COS.

Tout chef d'agrés d'un véhicule opérationnel informe le CODIS dès qu'il quitte le département pour intervention ou transport.

Article 7.8. - Relations presse

Le CODIS est habilité par le DDSIS à communiquer avec la presse sur les interventions courantes. Toute communication avec la presse lors de situations de crise particulières ou sensibles doit être préalablement autorisée par le Préfet.

Article 7.9. - Réseau radio électrique

Le CODIS assure une écoute radio permanente. Il est l'organe directeur des réseaux radio et assure la discipline. En sa qualité de station directrice, le CODIS s'assure que les procédures de transmission radio reprises dans l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT) sont respectées.

Les bilans secouristes et/ou médicaux destinés au Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) sont passés sur le réseau Secours et Soins d'Urgence (SSU) dédié à cet effet.

Article 7.10. - Gestion de la couverture opérationnelle

Le CODIS est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture opérationnelle optimale.

Il est habilité à déplacer les moyens matériels et humains dans le département, pour une durée qu'il jugera nécessaire, afin de reconstituer la couverture opérationnelle. Il est également habilité à commander la mise en œuvre du rappel des personnels.

En cas de nécessité il peut également recourir aux mécaniciens, techniciens de transmissions, informaticiens d'astreinte, ou toutes autres personnes en tant que de besoin.

Article 7.11. - L'infirmier CODIS

L'infirmier CODIS assure, sous l'autorité de l'officier CODIS, la coordination de l'activité opérationnelle du SSSM en ce qui concerne le secours à personne et le soutien sanitaire.

Article 7.12. - Renforcement de l'effectif de garde

En cas d'évènement majeur ou calamiteux entraînant de nombreuses interventions, l'effectif de garde du CODIS est renforcé en fonction de la durée de l'évènement par un officier et un opérateur au minimum (cf. annexe 7).

Article 7.13. - Compte rendu de sortie de secours (CRSS)

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'un Compte Rendu de Sortie de Secours (CRSS) conformément à l'instruction permanente relative à la rédaction des CRSS.

Les CRSS sont des documents codifiés, assujettis à la législation et à la réglementation en vigueur sur la communication des documents administratifs.

Article 7.14. - Départs types - Annexe 8

L'engagement des moyens est codifié selon des départs types définis en annexe 8 :

- secours à personne ;
- incendie ;
- accident ;
- interventions diverses ;
- renfort.

Article 8. - Le rôle et l'organisation du commandement

Article 8.1. - La direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité du Préfet ou du Maire en vertu du CGCT.

Article 8.2. - Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève :

- du chef d'agrès, lors de l'engagement d'un seul véhicule d'incendie et de secours ;
- du chef de groupe, lors de l'engagement d'un groupe ;
- du chef de colonne, lors de l'engagement d'une colonne ;
- du chef de site, lors de l'engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente.

La prise de commandement est formalisée par un message adressé au CODIS.

La désignation des agents appelés à occuper les fonctions précitées est définie en annexes 11.1 à 11.4.

Lors d'une intervention spécifique ou en application d'une instruction particulière, le niveau de commandement supérieur peut être engagé par le CODIS.

Le commandement des opérations de secours appartient au DDSIS dès son arrivée sur les lieux d'une intervention. En son absence, le commandement des opérations de secours appartient au cadre de la chaîne de commandement opérationnelle de garde.

Néanmoins, les chefs de centre et de groupement sont habilités à se déplacer sur leur secteur de compétence dans le respect des attributions de la chaîne de commandement. Ils doivent informer le CODIS de leur engagement.

Article 8.3. - La hiérarchie du commandement

Dans l'attente de l'échelon hiérarchique supérieur, lorsque plusieurs chefs d'agrès, chefs de groupe, chefs de colonne ou chefs de site se trouvent simultanément sur les lieux d'une même intervention, le commandement des opérations de secours appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de colonne ou au chef de site de garde et reconnu comme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les responsables des unités spécialisées présents sur le site d'intervention assurent le rôle de conseiller technique ou de responsable d'un secteur particulier. Quel que soit le grade détenu, ils sont placés sous les ordres du COS.

Article 8.3.1. - Le Chef d'agrès – annexe 11.1.

Article 8.3.2. - Le Chef de groupe – annexe 11.2.

Article 8.3.3. - Le Chef de colonne – annexe 11.3.

Article 8.3.4. - Le Chef de site – annexe 11.4.

Article 8.3.5. - Les postes de commandement – annexe 11.5.

Article 9. - Le rôle des groupements

Article 9.1. - Les groupements fonctionnels

Les groupements fonctionnels sont constitués de services regroupés par nature. Ils concourent, chacun dans leur domaine de compétence, à la mise en œuvre opérationnelle, notamment le groupement Organisation et coordination des secours.

Article 9.2. - Les groupements territoriaux

Les groupements territoriaux concourent chacun dans leur territoire à la mise en œuvre opérationnelle. Ils disposent pour cela d'un bureau opérations qui participe :

- à l'évaluation des besoins et à l'affectation des moyens en personnels et matériels pour l'ensemble des CIS ;
- à la préparation et au suivi des listes de qualifications opérationnelles ;
- à la gestion des gardes de chefs de groupe ;
- au suivi du planning des gardes des CIS et de la gestion des carences ;
- à l'organisation et au suivi de tout événement dépassant le cadre du CIS ou nécessitant l'implication transversale des groupements fonctionnels (DCI, plans ETARE, exercices, manifestations, retours d'expérience, etc.).

Article 10. - Le rôle des centres d'incendie et de secours et la défense des communes

Article 10.1. - Sectorisation opérationnelle - Annexes 9 et 10

Chaque commune est défendue en premier appel par un CIS (cf. annexes 9 et 10).

En fonction de leur configuration, certaines communes peuvent être sectorisées et défendues par plusieurs CIS. Au-delà du premier appel, l'ordre des CIS est déterminé par le DDSIS en fonction de leur implantation et de leur délai d'intervention.

Article 10.2. - Poste avancé

Dans le cadre de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique (risque saisonnier, manifestation de grande ampleur), le DDSIS peut activer un poste avancé.

Article 10.3. - Engagement hors secteur

En fonction de la nature du sinistre, de la localisation ou de la disponibilité des moyens, le CTA et le CODIS peuvent engager les moyens d'un CIS non prévu à priori dans la sectorisation.

Article 10.4. - Aide mutuelle interdépartementale

La défense de certaines communes du Pas-de-Calais peut être assurée par des CIS de départements limitrophes et réciproquement.

L'engagement d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs suivant les termes d'une convention interdépartementale.

Article 10.5. - Défense contre l'incendie des communes

Chaque commune assure la mise à disposition de moyens en eau pour la défense contre l'incendie en conformité avec la réglementation en vigueur. A ce titre, le SDIS peut être consulté en matière de défense contre l'incendie.

L'implantation et l'entretien des points d'eau relèvent de la responsabilité de la commune.

Article 10.6. - Défense contre l'incendie - prévision

Le DDSIS définit les modalités de répertoriage, de contrôle et de suivi des équipements de défense contre l'incendie.

Article 10.7. - Information du SDIS - prévision

Toute modification de l'aménagement urbain et de la voirie et toute évolution du niveau des risques naturels, technologiques ou sociaux sur le territoire d'une commune font l'objet d'une information au SDIS par le Maire.

Article 10.8. - Engagement des moyens de secours

Les CIS sont chargés principalement des missions de secours. A ce titre, ils mettent en œuvre les moyens disponibles et adaptés à chaque demande de secours transmise par le CTA et le CODIS

Article 10.9. - Classement et dotation

Les CIS sont organisés au sein des groupements territoriaux. La liste des CIS, leur classement, l'effectif de garde et l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel, la dotation en véhicules et matériels sont définis conformément aux orientations du SDACR. Le DDSIS détermine l'armement en matériels des véhicules d'incendie et de secours.

Article 10.10. - Effectif de garde

Un Centre de Secours Principal (CSP) doit assurer simultanément au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ;
et
- deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
et
- un autre départ en intervention.

Un Centre de Secours (CS) doit assurer simultanément au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
et
- un autre départ en intervention.

Un centre de première intervention (CPI) doit assurer au moins :

- un départ en intervention.

L'effectif de garde ordinaire est déterminé pour chaque CIS (cf. annexes 1.a et 1.b).

Des conventions déterminent les conditions dans lesquelles les CPI relevant des communes et des EPCI participent à l'activité opérationnelle.

Article 10.11. - Garde postée et astreinte

Les CIS organisent la réponse opérationnelle conformément aux orientations du SDACR.

Le DDSIS détermine, qualifie et quantifie la présence des personnels suivant les modes :

- garde : la garde est le temps pendant lequel le sapeur-pompier est à la disposition du SDIS en caserne. Il se conforme aux directives et reste immédiatement mobilisable pour une mission de secours d'urgence ;
- astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le sapeur-pompier, sans être à la disposition permanente du SDIS, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir une mission de secours d'urgence, dans les délais qui sont fixés.

Article 10.12. - Réception des demandes de secours en mode dégradé

En cas d'incapacité à recevoir les demandes du numéro d'appel d'urgence 18 au CTA ou au CODIS en premier mode dégradé, ces demandes sont réorientées vers les CSP en deuxième mode dégradé.

Article 10.13. - Moyens à disposition de la chaîne de commandement opérationnelle

Le SDIS met à disposition des chefs d'agrès et des cadres de la chaîne de commandement opérationnelle :

- fiches de départ comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'acheminement et à la préparation des moyens de secours ;
- plans d'établissements répertoriés (ETARE) ;
- plans de secteurs ;
- émetteurs-récepteurs.

Article 10.14. - Maintien de la capacité opérationnelle

Sous l'autorité des groupements territoriaux et avec leur concours, les CIS mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leur capacité opérationnelle (personnels, formation, casernement, matériels) et obtenir de façon permanente la mobilisation immédiate des personnels et matériels nécessaires.

Article 10.15. - Déplacement des véhicules

Les chefs d'agrès veillent au respect des règles de sécurité afférentes au déplacement des véhicules en intervention.

Article 10.16. - Sécurisation des moyens de communication

Dès son arrivée sur les lieux, tout matériel ou personnel engagé est placé sous l'autorité du COS, seul interlocuteur du CODIS.

Tous les véhicules sont équipés d'un émetteur récepteur mobile.

En cas de défaillance radioélectrique et sur ordre, un relais de communication entre le COS et le CODIS peut être établi par l'intermédiaire d'un CIS.

Article 10.17. - Règles de mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours respecte :

- l'ensemble des règles définies par le présent règlement pour la montée en puissance ;
- les principes définis par les guides nationaux de référence, les lois et règlements en vigueur ;
- les règles de l'OBDT.

Article 10.18. - Désengagement des moyens opérationnels

Le désengagement des moyens est effectué :

- par le CODIS en cas d'annulation avant l'arrivée sur les lieux ;
- par le COS.

Le retour des véhicules suit un trajet direct et sans détour pour réintégrer le CIS d'origine.

Article 10.19. - Reconditionnement post intervention

Au retour d'intervention, le chef d'agrès et le responsable de la garde veillent au recouvrement de la capacité opérationnelle au plus vite (réarmement des véhicules, nettoyage du matériel, désinfection, remise en condition des personnels).

Article 10.20. - Compte rendu de sortie de secours

Le CRSS est renseigné et visé par le chef d'agrès impérativement dès la rentrée au CIS puis validé par le chef de centre ou son représentant à j+3 jours ouvrables maximum.

Les documents relatifs à l'intervention sont archivés.



>>> RO 2009



Dépenses et contributions

Article 11.1. - Dépenses directement imputables aux opérations de secours

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L.1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS.

Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CODIS.

Le remboursement des dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du SDIS du Pas-de-Calais, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge par l'Etat, peut faire l'objet d'une convention entre les services départementaux concernés.

Ainsi, dans certains secteurs du département, des CIS de départements limitrophes peuvent être inclus dans le dispositif de couverture des risques dans le cadre de ces conventions interdépartementales.

Article 11.2. - Contribution aux frais d'intervention

Lorsque le SDIS procède à des interventions qui font réglementairement l'objet d'une participation aux frais de secours ou ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut solliciter une participation aux frais auprès des personnes ou organismes bénéficiaires dans les conditions déterminées soit par les textes en vigueur, soit par délibération du Conseil d'administration.

Article 11.2.1. - Les carences

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande du CRRA 15 du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ou hospitaliers, et qui ne relèvent pas de l'article L.1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier siège du SAMU.

Article 11.2.2. - Les interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers sur le département du Pas-de-Calais.

Article 11.2.3. - Les collectivités

L'utilisation des moyens du SDIS par les communes, les EPCI ou les autres administrations, à d'autres fins que les missions réglementaires telles que définies au présent titre, fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration qui précise les limites, la procédure et l'éventuelle participation aux frais pour le service rendu.

Article 11.2.4. - Les interventions diverses

Les interventions non urgentes telles que destruction d'hyménoptères, ouverture de porte ou déblocage d'ascenseur effectuées par le SDIS font l'objet d'une facturation aux bénéficiaires dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Article 11.2.5. - Les renforts extra départementaux

La prise en charge des frais relatifs aux moyens engagés lors d'opérations de secours extérieures au département, et mobilisés par l'autorité préfectorale, fait l'objet d'un remboursement par l'Etat des dépenses engagées.

Article 11.2.6. - Les réquisitions

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS émanant des diverses autorités administratives et judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions réglementaires définies au présent titre, fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Article 11.2.7. - Les services de sécurité et exercices

Toute sollicitation de mise en place d'un service de sécurité ou de coopération à des exercices peut faire l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.



>>> RO 2009 / Annexes

CENTRES d'INCENDIE et de SECOURS

- Annexe 1.a	Effectif de garde	Page 38
- Annexe 1.b	Effectif – Disponibilité et rappel	Page 39
- Annexe 2	Matériel 2010	Page 40
- Annexe 3	Armement	Page 41
- Annexe 4	Rattachement par groupement	Page 42
- Annexe 5	Classement	Page 43

SSSM

- Annexe 6	Missions opérationnelles SSSM	Page 44
------------	-------------------------------	---------

CTA-CODIS

- Annexe 7	Effectif de garde CTA-CODIS	Page 46
- Annexe 8	Départs types	Page 47
- Annexe 9	Secteurs de premier appel	Page 53
- Annexe 10	Secteurs autoroutiers	Page 72

COMMANDEMENT

- Annexe 11.1.	Chef d'agrès	Page 73
- Annexe 11.2.	Chef de groupe	Page 74
- Annexe 11.3.	Chef de colonne	Page 76
- Annexe 11.4.	Chef de site	Page 77
- Annexe 11.5.	Les postes de commandement	Page 78

CIS et Groupement		Effectif de garde ordinaire 2009 modifié							
		Garde postée				Astreinte			
		J		N		J		N	
		Effectif optimal	Effectif minimum	Effectif optimal	Effectif minimum	Effectif optimal	Effectif minimum	Effectif optimal	Effectif minimum
G EST	ARRAS	17	17	15	15	0	0	0	0
	AVION	10	10	9	9	0	0	0	0
	BAPAUME	9	9	9	7	0	0	2	0
	BUCQUOY	7	6	7	6	1	0	1	0
	BULLY les MINES	10	9	9	8	0	0	0	0
	HARNES	9	7	9	7	2	0	2	0
	HENIN-BEAUMONT	17	17	15	15	0	0	0	0
	LEFOREST	4	3	4	3	1	0	1	0
	LENS	17	17	15	15	0	0	0	0
	LIEVIN	15	15	14	14	0	0	0	0
	MARQUION	7	6	7	6	1	0	1	0
	OIGNIES	10	10	9	9	0	0	0	0
	VERMELLES	7	6	7	6	1	0	1	0
VITRY-en-ARTOIS	7	6	7	6	1	0	1	0	
WINGLES	6	4	4	4	2	0	2	0	
G CENTRE	AIRE-sur-la-LYS	9	9	9	7	0	0	2	0
	AUBIGNY-en-ARTOIS	7	4	7	4	3	0	3	0
	AUCHEL	10	9	9	8	0	0	0	0
	AUXI-le-CHÂTEAU	6	4	6	4	2	0	2	0
	AVESNES-le-COMTE	7	6	7	4	1	0	3	0
	BETHUNE	15	15	14	14	0	0	0	0
	BRUAY-la-BUISSIÈRE	10	9	9	8	0	0	0	0
	FREVENT	7	6	5	4	1	0	3	2
	HOUDAIN	7	6	7	6	1	0	1	0
	LAVENTIE	7	6	7	4	1	0	3	0
	LILLERS	9	7	9	7	2	0	2	0
	NOEUX-les-MNES	10	9	9	8	0	0	0	0
	PAS-en-ARTOIS	4	3	4	3	1	0	1	0
	PERNES-en-ARTOIS	7	4	7	4	3	0	3	0
	ST POL-sur-TERNOISE	9	7	9	7	2	0	2	0
ST VENANT	6	4	6	4	2	0	2	0	
G OUEST	ARDRES	7	6	7	6	1	0	1	0
	AUDRUICQ	7	6	7	4	1	0	3	0
	BERCK-sur-MER	10	10	9	9	0	0	0	0
	BOULOGNE-sur-MER	17	17	15	15	0	0	0	0
	CALAIS	17	17	15	15	0	0	0	0
	DESVRES	7	6	7	6	1	0	1	0
	ETAPLES	10	10	9	9	0	0	0	0
	FRUGES	7	6	7	6	1	0	1	0
	HESDIN	9	7	9	7	2	0	2	0
	HUCQUELIERS	4	3	4	3	1	0	1	0
	LUMBRES	7	6	7	6	1	0	1	0
	MARCK-en-CALAIS	10	9	9	9	0	0	0	0
	MARQUISE	7	6	7	6	1	0	1	0
	MONTREUIL-sur-Mer	7	6	7	6	1	0	1	0
	SAINT-OMER	15	15	14	14	0	0	0	0
TUNNEL	10	10	10	10	0	0	0	0	
Totaux	433	390	407	357	38	0	50	2	

Définition de l'effectif de garde :

L'effectif ordinaire de garde est l'effectif strictement nécessaire pour accomplir les missions de secours le jour et la nuit. Il s'entend hors période de cessation concertée du travail. Conformément à l'annexe 1.a, l'effectif ordinaire de garde est constitué en garde postée et/ou en astreinte.

L'effectif en garde postée et/ou en astreinte peut être encadré par des valeurs minimale et optimale différenciées selon la période diurne ou nocturne.

Lorsque la valeur de l'effectif minimum d'astreinte est nulle, l'usage de l'astreinte pour constituer l'effectif ordinaire de garde est facultatif et ce, dans la limite de l'effectif optimal en garde postée pour la période diurne ou nocturne. Dans le cas contraire, son usage est impératif.

Les personnels en astreinte doivent pouvoir rejoindre le CIS dans un délai moyen de 5 minutes.

Disponibilité facultative dans les CIS :

En fonction des possibilités de mobilisation des sapeurs-pompiers, leur disponibilité peut être enregistrée pour reconstituer l'effectif de garde ou le renforcer.

Organisation des CIS pour le rappel des sapeurs-pompiers en situation de catastrophe ou d'intervention de longue durée :

Chaque CIS doit disposer des informations nécessaires pour rappeler les sapeurs-pompiers professionnels de repos et les sapeurs-pompiers volontaires.

En situation exceptionnelle, le chef de centre ou son représentant tient à la disposition de l'officier CODIS la liste des sapeurs-pompiers mobilisables.

	CIS	FPT	CCF	VPI	VSAV	EPS	FSR	VSR	CD	VID	VTU	VLHR	VTP	VPC	VRT	VAR/VRAC	VIMP	VPCE	BERCE	VPL	BRS	VSS	VLSSM	VSD
	ARRAS	2			3	2	1		1	3	2		1	1										
	AVION	1			2			1		2	1												1	
	BAPAUME	1	1		2	1		1		1	1												1	
	BUCQUOY	1			1						1											4		
	BULLY les MINES	1			2		1			2	1							1	4					
	HARNES	1			1					2	1													1
	HENIN-BEAUMONT	2			3	1		1	1	3	2		1		1									
	LEFOREST			1	1						1				1									
	LENS	2			3	1		1	1	3	2													
	LIEVIN	2*			3	1	1		1	2	1		1			1	1						1	
	MARQUION	1			1			1		1	1					1						1		
	OIGNIES	1			3		1			2	1											1		
	VERMELLES	1			2			1		2	1													
	VITRY-en-ARTOIS	1	1		2			1		1	1											1		
	WINGLES	1			1					1	1													
	AIRE-sur-la-LYS	1	1		2	1		1		1	1		1					1	3			1		
	AUBIGNY-en-ARTOIS	1			1			1		1	1													
	AUCHEL	1			2	1		1		2	2											1		
	AUX-le-CHATEAU	1			1			1		1	1					1						1		
	AVESNES-le-COMTE	1	1		1			1		1	1													
	BETHUNE	2			3	1	1			2	2				1	0						1		
	BRUAY-la-BUISSIERE	1			2					2	1			1								1		
	FREVENT	1	1		2	1		1		1	1		1											
	HOUDAIN	1*			2			1		1	1													
	LAVENTIE	1	1		2			1		1	1													
	LILLERS	1	1		2			1		1	1					1								1
	NOEUX-les-MINES	1			2			1		2	1	1		1								1		
	PAS-en-ARTOIS	1*			1			1		1	1													
	PERNES-en-ARTOIS	1			1			1		1	1													
	ST POL-sur-TERNOISE	2*			2	1		1		1	1					1	2	5				4		1
	ST VENANT	1			1				1	1	1													
	ARDRES	2			2			1		1	1	1										1		
	AUDRUICQ	1	1		2			1		1	1		1				1					1		
	BERCK-sur-MER	2			3	1		1		2	1	1		0	1	1		1	2			2		1**
	BOULOGNE-sur-MER	2*			3	1	1		1	3	2	1										2		
	CALAIS	2	1		3	1	1			2	2	1			1							2		1
	CAMPAGNE les HESDIN																							
	DESVRES	1	1		2			1		1	1											1		1
	ETAPLES	2*			3	1		1		2	1	1										1		
	FRUGES	1*	1		2	1		1		1	1													1
	HESDIN	1	1		2	1		1		1	2											1		1
	HUCQUELIERS	1*			1					1														
	LUMBRES	1	1		2			1		2	1		1	1				1	3			4		
	MARCK-en-CALAIS	1			2	1		1	1	1	1	1					1					1		
	MARQUISE	1	1		2			1		1	1	1	1									1		1
	MONTREUIL-sur-Mer	1	1		2			1	1	1	1	1	1									2		1
	SAINT-OMER	2		1	3	2	1		1	3	2	1	1				1				1	2		1
	TUNNEL																							
		45	15	2	91	20	8	29	9	68	54	10	10	3	4	6	4	6	17	1	38	2	10	1

* dont 1 FPTHR

Le tableau ne reprend pas les véhicules de l'EDIS ni les véhicules de réserve

** : VLSSM en période estivale uniquement

Type	Effectif normalisé
FPT**	6 à 8
FPTL	6
VPI	4
CCF	4 à 6
CD	2 à 3
EPS	2 à 3
VSAV	3 à 4
FSR	3* à 6
VSR	2* à 3
CPCE	2 à 3
VTU	2 à 3
VID	2
VL	1 à 2
FRT	3* à 6
VRT	3* à 6
VSS	2
VAR	2
VRAC	1 à 2
VPC	2
VTP	1 à 2
VPL	2
VLHR	1 à 2

* possibilité de cabine véhicule

**le FPT en fonction VPI sera appuyé en tant que de besoin par un autre FPT

	2009	2009→2012
G EST	ARRAS	ARRAS 1
		ARRAS2
	AVION	AVION / MERICOURT
	BAPAUME	BAPAUME
	BUCQUOY	BUCQUOY
	BULLY les MINES	BULLY les MINES
	HARNES	HARNES
	HENIN-BEAUMONT	HENIN BEAUMONT
	LEFOREST	LEFOREST
	LENS	LENS / WINGLES
	LIEVIN	LIEVIN
	MARQUION	MARQUION
	MONTIGNY-en-GOHELLE	
	OIGNIES	OIGNIES
	VERMELLES	VERMELLES
VITRY-en-ARTOIS	VITRY en ARTOIS	
WINGLES		
G CENTRE	AIRE-sur-la-LYS	AIRE-sur-la-LYS
		ANVIN
	AUBIGNY-en-ARTOIS	AUBIGNY-en-ARTOIS
	AUCHEL	AUCHEL-PERNES-en-ARTOIS
	AUXI-le-CHÂTEAU	AUXI-le-CHÂTEAU
	AVESNES-le-COMTE	AVESNES-le-COMTE
	BETHUNE	BETHUNE
	BRUAY-la-BUISSIÈRE	BRUAY-la-BUISSIÈRE / HOUDAIN
	FREVENT	FREVENT
	HOUDAIN	
	LAVENTIE	LAVENTIE
	LILLERS	LILLERS
	NOEUX-les-MINES	NOEUX-les-MINES
	PAS-en-ARTOIS	PAS-en-ARTOIS
	PERNES-en-ARTOIS	
ST POL-sur-TERNOISE	ST POL-sur-TERNOISE	
ST VENANT	ST VENANT	
G OUEST	ARDRES	ARDRES
	AUDRUICQ	AUDRUICQ
	BERCK-sur-MER	BERCK-sur-MER
	BOULOGNE-sur-MER	BOULOGNE-sur-MER 1
		BOULOGNE-sur-MER 2
	CALAIS	CALAIS
		CAMPAGNE les HESDIN
	DESVRES	DESVRES
	ETAPLES	ETAPLES
	FRUGES	FRUGES
	HESDIN	HESDIN
	HUCQUELIERS	HUCQUELIERS
		LICQUES
	LUMBRES	LUMBRES
	MARCK-en-CALAISIS	MARCK-en-CALAISIS
MARQUISE	MARQUISE	
MONTREUIL-sur-Mer	MONTREUIL-sur-Mer	
SAINT-OMER	SAINT-OMER	
TUNNEL	TUNNEL	

Le DDSIS et le médecin-chef précisent les modalités d'engagement des moyens du SSSM ainsi que leurs missions.

Médecin de sapeurs-pompiers (MSP) d'astreinte départementale

Ce médecin coordonne les membres du SSSM engagés dans le département.
Il apporte des conseils en matière d'hygiène et de santé au travail, dans un cadre général.
Il peut être désigné Directeur des Secours Médicaux (DSM).

Infirmier de sapeurs-pompiers (ISP) d'astreinte départementale

Cet infirmier coordonne l'action du SSSM engagé dans le département.
Il apporte des conseils en matière d'hygiène et de santé au travail dans son domaine de compétences.
Il peut être désigné coordinateur sanitaire des dispositifs médicaux.

Pharmacien de sapeurs-pompiers d'astreinte départementale

Ce pharmacien assure une fonction logistique.
Il apporte des conseils en matière d'hygiène et de santé au travail dans son domaine de compétences.

Infirmier CODIS

Cet infirmier est positionné au CODIS.
Il assume les missions suivantes :

- Engagement des VLSSSM et des MSP volontaires sur le secteur ;
- Engagement des MSP et ISP professionnels ;
- Engagement du soutien sanitaire ;
- Organisation et engagement des relèves du personnel SSSM ;
- Suivi des interventions du SSSM ;
- Suivi des déclarations d'accidents de service ;
- Suivi des interventions pour arrêt cardio-respiratoire.

L'infirmier CODIS a toute liberté de faire appel, dans le cadre de l'exercice de son art, aux membres de la chaîne de commandement médicale et paramédicale.

Médecins de sapeurs-pompiers volontaires

Ces médecins peuvent être en astreinte pour intervenir sur leur secteur.
Ils sont engagés par l'infirmier CODIS.

Médecins de sapeurs-pompiers professionnels

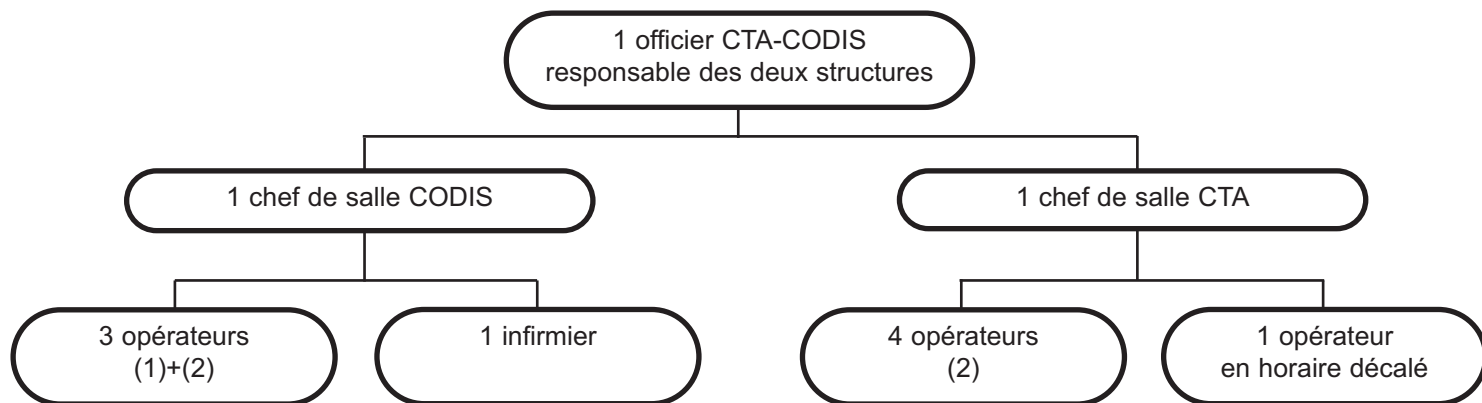
Ces médecins assurent une réponse opérationnelle permanente à la demande du CODIS.

VLSSSM

Il existe des piquets spécialisés d'infirmier protocolés pour activer les VLSSSM en garde postée. Ponctuellement, ces piquets peuvent être complétés par la présence d'un MSP :

- LIEVIN
- LILLERS
- SAINT-OMER

D'autres VLSSSM peuvent être ponctuellement activés.



(1) Cet effectif peut évoluer avec la mise en place de la gestion des voies radio numériques ANTARES.

(2) Cet effectif peut être majoré en fonction d'événements ou d'une activité opérationnelle exceptionnels.

Les règles de fonctionnement du CTA-CODIS sont définies et complétées par le DDSIS.

Principes :

1. Le départ type constitue la réponse minimale pour chaque type d'intervention.
Il définit les moyens qui doivent être A PRIORI engagés, en l'absence d'information précise sur la nature, l'importance ou les conséquences d'un sinistre.
2. Le départ type ANTICIPATION est un complément au départ type A PRIORI.
Il s'agit d'une aide à la décision qui permet au CTA d'adapter la réponse en fonction des renseignements collectés à la prise d'appel.
3. Le COS, à son arrivée sur les lieux, peut ajuster la réponse en fonction de la situation.
Des groupes de RENFORTS sont proposés pour faciliter sa décision.
4. En cas d'indisponibilité des moyens mentionnés, les moyens équivalents ou adaptables les plus proches sont engagés selon leur disponibilité. Par exemple un binôme avec sac équipier complété par un départ adapté peut constituer la première réponse pour un secours à personne.
5. Le départ type permet aux différents échelons du commandement de définir une tactique d'intervention et de demander les moyens complémentaires en parfaite connaissance de cause.
6. Les unités spécialisées sont déclenchées par le CODIS.
7. Les départs types à moyens multiples doivent impliquer plusieurs CIS.
8. Le choix de la provenance des moyens des départs types doit s'attacher à préserver la couverture opérationnelle.

Catégories des départs types :

- >> SECOURS A PERSONNE
- >> INCENDIE
- >> ACCIDENT
- >> INTERVENTIONS DIVERSES

DEPARTS TYPES SECOURS A PERSONNE

NATURE	DEPARTS		SERVICES à PREVENIR
	A PRIORI	ANTICIPATION	
Transport sanitaire Secours à personne à domicile Sans notion de prompt secours Relevage de personne	« Contact avec le CRRA 15 »	1 VSAV si carence avérée	GOCS pour facturation
Secours à personne avec notion de prompt secours	1 VSAV	1 VLSSSM	SAMU Police ou Gendarmerie
Secours à personne avec sauvetage (excavation, hauteur, personne ensevelie, etc)	1 FPT- 1 VSAV - 1 CDG	1 VLSSSM – GRIMP Unité SD	SAMU Police ou Gendarmerie
CO avérée avec secours à personne	1 VSAV - 1 FPT 1 VL SSM - 1 CDG	1 CDG	SAMU Police ou Gendarmerie
Noyé en eau intérieure Véhicule tombé à l'eau	1 VSAV – 1 VTU +BRS SAL ou SAV – 1 CDG	1 VLSSSM	SAMU Police ou Gendarmerie
Personne prise par la marée Ou noyée en mer	1 VSAV – 1 VLHR +BRSC SAL ou SAV – 1 CDG	1 VL SSSM	SAMU Police ou Gendarmerie - CROSS
Intervention sourd muet à domicile	1 FPT - 1 VSAV	1 VL SSSM 1 CDG	SAMU Police ou Gendarmerie
Ascenseur bloqué avec secours à personne	VPI - 1 VSAV	1 CDG	SAMU Police ou Gendarmerie
Relevage de personne	1 VSAV si carence avérée « Contact avec le CRRA 15 »		SAMU Police ou Gendarmerie
Renfort brancardage	« Contact avec le CRRA 15 »	Moyens adaptés	GOCS pour facturation

DEPARTS TYPE INCENDIE

NATURE	DEPARTS		SERVICES à PREVENIR
	A PRIORI	ANTICIPATION	
Feu milieu urbain	1 FPT – 1 EPS – 1 CDG	1 VSAV 1 VLSSSM	Police ou Gendarmerie - EDF/GDF
Feu milieu rural	2 FPT Dont 1 MPR 1 CDG	1 EPS si > R +1 1 VSAV 1 VLSSSM	Police ou Gendarmerie EDF/GDF
Fuite de gaz avérée	1 FPT	1 FPT 1 EPS si > R +1 1 VSAV 1 CDG 1 VLSSSM	Police ou Gendarmerie EDF/GDF
Explosion Feu industriel Feu d'ERP non répertorié	2 FPT 1 EPS 1 VSAV 1 CDG	1 CEEP & CPCE si hydrocarbures 1 VLSSSM	Police ou Gendarmerie EDF/GDF
Feu de végétation	1 CCF ou FP THR ou FPT		Police ou Gendarmerie
Etablissement Répertorié	Plan ETARE 1 CDC 2 CDG	Renfort commandement	Police ou Gendarmerie - EDF/GDF
Feu de véhicules et assimilés	1 FPT	1 FPT 1 CDG	Police ou Gendarmerie
Feu : départ simplifié Feu de cheminée Fumée ou odeur suspecte Feu sans indication Feu ayant existé Déclenchement alarme incendie Appel douteux	1 FPT		Police ou Gendarmerie EDF-GDF
Feu de station service	1 FPT - 1 FPT - RPO - 1 VSAV 1 CEEP & CPCE 1 CDG		Police ou Gendarmerie EDF
Feu de transformateur	1 FPT – RPO 1 CDG		Police ou Gendarmerie - EDF
Feu de péniche	2 FPT + Générateur haut foisonnement (GFH) 1 CDG	Matériels d'épuisement CCF ou FP THR	Police ou Gendarmerie VNF
Feu de navire faible capacité	2 FPT+GHF 1 CDG	Matériels d'épuisement	Police ou Gendarmerie CAPITAINERIE
Feu de navire grande capacité	2 FPT+GHF - 1 EPS 1 VSAV – 1 CDG	Matériels d'épuisement	Police ou Gendarmerie CAPITAINERIE

DEPARTS TYPE ACCIDENTS

NATURE	DEPARTS		SERVICES à PREVENIR
	A PRIORI	ANTICIPATION	
Accident voie publique Piéton, cyclo, VL seule sans notion de gravité	1 VSAV	1 VSR - 1 VLSSM 1 CDG	SAMU – POLICE ou GENDARMERIE
Accident secours routier	1 VSAV - 1 VSR	1 CDG - 1 VLSSSM	SAMU – POLICE ou GENDARMERIE
Accident sur autoroute	1 VSAV - VSR 1 CDG	1 VLSSSM 1 FPT sur autoroute non concedée	SANEF ou DDE SAMU GENDARMERIE
Accident transport en commun	2 VSAV - 1 VSR 1 CDG - 1 VL SSM		SAMU-POLICE ou GENDARMERIE
Personne happée par un train	1 VSAV - 1 VSR - 1 CDG	1 VL SSSM - 1 VLHR	SAMU-POLICE ou GENDARMERIE SNCF
Accident VL ou PL / Train	1 VSAV - 1 VSR 1 FPT – 1 VLHR 1 CDG	1 VLSSSM	SAMU POLICE ou GENDARMERIE SNCF
Accidents T.M.D. Routier, ferroviaire, fluvial	1 VSAV - 1 VSR - 1 FPT 1 FRT - 1 VRT 1 PCC - 1 VRAC ou 1 VAR 1 CDC - 2 CDG	1 VLSSSM	SAMU POLICE ou GENDARMERIE DRIRE Services compétents
Accident ferroviaire	1 VSAV - 1 VSR 1 FPT - 1 VLHR 1 PCC - 1 VLSSSM 1 CDC - 2 CDG		SAMU POLICE ou GENDARMERIE SNCF
Accident maritime ou fluvial	1 VSAV - 1 FPT 1 VTU + BRSC ou 1 VLHR + BRSC SAL ou SCO 1 PCC 1 CDC - 2 CDG	Matériels d'épuisement 1 VLSSSM	SAMU POLICE ou GENDARMERIE DRIRE CROSS VNF
Accident ou chute d'aéronefs	1 VSAV - 1 FPT + RPO 1 VSR - 1 VLSSSM 1 VLHR 1 PCC 1 CDC - 2 CDG		SAMU POLICE DGAC

DEPARTS TYPE "INTERVENTIONS DIVERSES"

NATURE	DEPARTS		SERVICES à PREVENIR
	A PRIORI	ANTICIPATION	
Sauvetage d'animal Destruction d'insectes avec notion d'urgence avérée	1 VTU ou 1 VID	Vétérinaire	
Reconnaissance Assèchement – Epuisement Effondrement, obstruction de chaussée Objet suspect Étalement Objet menaçant de tomber Arrimage de matériaux	1 VTU ou 1 VID	Départ type SD 1 EPS si > R+2 Matériels d'épuisement	POLICE ou GENDARMERIE Services Techniques MAIRIE DDE
Reconnaissance pour phénomène naturel Tempêtes, inondations, Mouvements de terrains	VTU / VID à la demande	1 CDG pour dimensionnement des secours	
Fil électrique tombé sur VP	1 FPT (VPI)		EDF-POLICE
Effondrement bâtimentaire	1 FPT – 1 VSAV - 1 VSR 1 CDG	Départ type SD et CYNO 1 PCC - 1 EPS 1 VLSSSM – 1 CDC – 1 CDG	SAMU-POLICE ou GENDARMERIE EDF/GDF
Incident Matières dangereuses y compris engin de guerre	1 VRT - 1 FPT 1 VSAV - 1 CDG	1 VRT - 1 VLSSSM 1 VAR ou 1 VRAC 1 PCC – 1 CDC – 1 CDG	CODIS SAMU POLICE ou GENDARMERIE
Balisage d'engin de guerre	1 VID		CODIS
Reconnaissance pour pollution aquatique	1 CDG pour dimensionnement des secours	1 CEPOL - 2 VRT 2 BRS - 1 FPT 1 PCC – 1 CDC - 1 CDG	Police des eaux Pisciculture
Personne bloquée dans ascenseur	« Contact avec société »	VPI si carence	Ascensoriste
Suspicion CO	1 FPT		SAMU Police ou Gendarmerie

DEPARTS TYPES RENFORTS

NATURE du renfort	DEPARTS A PRIORI
Groupe COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chef de colonne - 2 chefs de groupe - 1 PCC
Groupe INCENDIE	2 FPT 1 EPA 1 VRAC / VAR 1 CDG
Groupe SECOURS à PERSONNE	3 VSAV 1 VLSSSM 1 CDG
Groupe SECOURS ROUTIER	2 VSAV 1 VLSSSM 1 VSR 1 CDG
Groupe ALIMENTATION	1 FPT + MPR 1 CD MPR 2000/15 1 CDG

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
ABLAIN SAINT NAZAIRE	LIEVIN	62	E
ABLAINZEVILLE	BUCQUOY	62	E
ACHEVILLE	AVION	62	E
ACHICOURT	ARRAS	62	E
ACHIET LE GRAND	BAPAUME	62	E
ACHIET LE PETIT	BUCQUOY	62	E
ACQ	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
ACQUIN WESTBECOURT	LUMBRES	62	O
ADINFER	BUCQUOY	62	E
AFFRINGUES	LUMBRES	62	O
AGNEZ LES DUISANS	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
AGNIERES	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
AGNY	ARRAS	62	E
AIRE SUR LA LYS	AIRE SUR LA LYS	62	C
AIRON NOTRE DAME	BERCK SUR MER	62	O
AIRON SAINT VAAST	BERCK SUR MER	62	O
AIX EN ERGNY	HUCQUELIERS	62	O
AIX EN ISSART	MONTREUIL	62	O
AIX NOULETTE	BULLY LES MINES	62	E
ALEMBON	ARDRES	62	O
ALETTE	HUCQUELIERS	62	O
ALINCTHUN	DESVRES	62	O
ALLOUAGNE	AUCHEL	62	C
ALQUINES	LUMBRES	62	O
AMBLETEUSE	MARQUISE	62	O
AMBRICOURT	FRUGES	62	O
AMBRINES	AVESNES LE COMTE	62	C
AMES	LILLERS	62	C
AMETTES	LILLERS	62	C
AMPLIER	CODIS 80	62	
ANDRES	ARDRES	62	O
ANGRES	LIEVIN	62	E
ANNAY SOUS LENS	HARNES	62	E
ANNEQUIN	VERMELLES	62	E
ANNEZIN	BETHUNE	62	C
ANVIN	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
ANZIN SAINT AUBIN	ARRAS	62	E
ARDRES	ARDRES	62	O
ARLEUX EN GOHELLE	ARRAS	62	E
ARQUES	SAINT OMER	62	O
ARRAS	ARRAS	62	E
ATHIES	ARRAS	62	E
ATTAQUES (LES)	MARCK EN CALAISIS	62	O
ATTIN	MONTREUIL	62	O
AUBERS	LAVENTIE	59	C
AUBIGNY EN ARTOIS	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
AUBIN SAINT VAAST	HESDIN	62	O

COMMUNES	1er APPEL R0 2009	Dpt	G.T.
AUBROMETZ	FREVENT	62	C
AUCHEL	AUCHEL	62	C
AUCHY AU BOIS	LILLERS	62	C
AUCHY LES HESDIN	HESDIN	62	O
AUCHY LES MINES	VERMELLES	62	E
AUDEMBERT	MARQUISE	62	O
AUDINCTHUN	FRUGES	62	O
AUDINGHEN	MARQUISE	62	O
AUDREHEM	ARDRES	62	O
AUDRESSELLES	MARQUISE	62	O
AUDRUICQ	AUDRUICQ	62	O
AUMERVAL	PERNES EN ARTOIS	62	C
AUTINGUES	ARDRES	62	O
AUXI LE CHATEAU	AUXI LE CHATEAU	62	C
AVERDOINGT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
AVESNES AU MONT	HUCQUELIERS	62	O
AVESNES LE COMTE	AVESNES LE COMTE	62	C
AVESNES LES BAPAUME	BAPAUME	62	E
AVION	AVION	62	E
AVONDANCE	FRUGES	62	O
AVROULT	LUMBRES	62	O
AYETTE	BUCQUOY	62	E
AZINCOURT	FRUGES	62	O
BAILLEUL AUX CORNAILLES	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
BAILLEUL LES PERNES	PERNES EN ARTOIS	62	C
BAILLEUL SIR BERTHOULT	ARRAS	62	E
BAILLEULMONT	AVESNES LE COMTE	62	C
BAILLEULVAL	ARRAS	62	E
BAINCTHUN	BOULOGNE SUR MER	62	O
BAINGHEN	DESVRES	62	O
BAJUS	HOUDAIN	62	C
BALINGHEM	ARDRES	62	O
BANCOURT	BAPAUME	62	E
BAPAUME	BAPAUME	62	E
BARALLE	MARQUION	62	E
BARASTRE	BAPAUME	62	E
BARLIN	NOEUX LES MINES	62	C
BARLY	AVESNES LE COMTE	62	C
BASSEUX	ARRAS	62	E
BAVINCOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
BAYENGHEM LES EPERLECQUES	ARDRES	62	O
BAYENGHEM LES SENINGHEM	LUMBRES	62	O
BAZINGHEN	MARQUISE	62	O
BEALCOURT	AUXI LE CHATEAU	80	C
BEALENCOURT	HESDIN	62	O
BEAUDRICOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
BEAUFORT BLAVINCOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
BEAULENCOURT	BAPAUME	62	E
BEAUMERIE SAINT MARTIN	MONTREUIL	62	O

COMMUNES	1er APPEL RD 2009	Dpt	G.T.
BEAUMETZ LES AIRE	FRUGES	62	O
BEAUMETZ LES CAMBRAI	BAPAUME	62	E
BEAUMETZ LES LOGES	ARRAS	62	E
BEURAINS	ARRAS	62	E
BEURAINVILLE	HESDIN	62	O
BEUVOIR WAVANS	AUXI LE CHATEAU	62	C
BEUVOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
BECOURT	DESVRES	62	O
BEHAGNIES	BAPAUME	62	E
BELLE ET HOULLEFORT	DESVRES	62	O
BELLEBRUNE	DESVRES	62	O
BELLONNE	VITRY EN ARTOIS	62	E
BENIFONTAINE	LENS	62	E
BERCK	BERCK	62	O
BERGUENEUSE	FRUGES	62	O
BERLENCOURT LE CAUROY	AVESNES LE COMTE	62	C
BERLES AU BOIS	BUCQUOY	62	E
BERLES MONCHEL	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
BERMICOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
BERNEVILLE	ARRAS	62	E
BERNIEULLES	MONTREUIL	62	O
BERTINCOURT	BAPAUME	62	E
BETHONSART	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
BETHUNE	BETHUNE	62	C
BEUGIN	HOUDAIN	62	C
BEUGNATRE	BAPAUME	62	E
BEUGNY	BAPAUME	62	E
BEUSSENT	MONTREUIL	62	O
BEUTIN	MONTREUIL	62	O
BEUVREQUEN	MARQUISE	62	O
BEUVRY	BETHUNE	62	C
BEZINGHEM	HUCQUELIERS	62	O
BIACHE SAINT VAAST	VITRY EN ARTOIS	62	E
BIEFVILLERS LES BAPAUME	BAPAUME	62	E
BIENVILLERS AU BOIS	BUCQUOY	62	E
BIHUCOURT	BAPAUME	62	E
BILLY BERCLAU	LENS	62	E
BILLY MONTIGNY	HENIN BEAUMONT	62	E
BIMONT	HUCQUELIERS	62	O
BLAIRVILLE	ARRAS	62	E
BLANGERVAL BLANGERMONT	FREVENT	62	C
BLANGY SUR TERNOISE	HESDIN	62	O
BLARINGHEM	AIRE SUR LA LYS	59	C
BLENDECQUES	SAINT OMER	62	O
BLEQUIN	LUMBRES	62	O
BLESSY	AIRE SUR LA LYS	62	C
BLINGEL	HESDIN	62	O
BOESEGHEN	AIRE SUR LA LYS	59	C

COMMUNES	1er APPEL RD 2009	Dpt	G.T.
BOFFLES	AUXI LE CHATEAU	62	C
BOIRY BECQUERELLE	ARRAS	62	E
BOIRY NOTRE DAME	VITRY EN ARTOIS	62	E
BOIRY SAINT MARTIN	BUCQUOY	62	E
BOIRY SAINTE RICTRUDE	BUCQUOY	62	E
BOIS BERNARD	HENIN BEAUMONT	62	E
BOISDINGHEM	LUMBRES	62	O
BOISJEAN	MONTREUIL	62	O
BOISLEUX AU MONT	BUCQUOY	62	E
BOISLEUX SAINT MARC	ARRAS	62	E
BOMY	FRUGES	62	O
BONNIERES	FREVENT	62	C
BONNINGUES LES ARDRES	ARDRES	62	O
BONNINGUES LES CALAIS	CALAIS	62	O
BOUBERS LES HESMOND	HESDIN	62	O
BOUBERS SUR CANCHE	FREVENT	62	C
BOUIN PLUMOISON	HESDIN	62	O
BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE SUR MER	62	O
BOUQUEHAULT	ARDRES	62	O
BOURECQ	LILLERS	62	C
BOURET SUR CANCHE	FREVENT	62	C
BOURLON	MARQUION	62	E
BOURNONVILLE	DESVRES	62	O
BOURS	PERNES EN ARTOIS	62	C
BOURSIES	MARQUION	59	E
BOURSIN	MARQUISE	62	O
BOURTHES	HUCQUELIERS	62	O
BOUVELINGHEM	LUMBRES	62	O
BOUVIGNY BOYEFFLES	BULLY LES MINES	62	E
BOYVAL	PERNES EN ARTOIS	62	C
BOYELLES	BAPAUME	62	E
BREBIERES	VITRY EN ARTOIS	62	E
BREMES LES ARDRES	ARDRES	62	O
BREVILLERS	HESDIN	62	O
BREXENT ENOCQ	ETAPLES	62	O
BRIMEUX	MONTREUIL	62	O
BRUAY LA BUISSIÈRE	BRUAY LA BUISSIÈRE	62	C
BRUNEMBERT	DESVRES	62	O
BRIAS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
BUCQUOY	BUCQUOY	62	E
BUIRE AU BOIS	AUXI LE CHATEAU	62	C
BUIRE LE SEC	MONTREUIL	62	O
BUISSY	MARQUION	62	E
BULLECOURT	BAPAUME	62	E
BULLY LES MINES	BULLY LES MINES	62	E
BUNEVILLE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
BURBURE	LILLERS	62	C
BUS	BAPAUME	62	E
BUSNES	LILLERS	62	C

COMMUNES	1er APPEL R0 2009	Dpt	G.T.
CAFFIERS	MARQUISE	62	O
CAGNICOURT	MARQUION	62	E
CALAIS SUD OUEST	CALAIS	62	O
CALAIS NORD EST	MARCK-en-CALAISIS	62	O
CALONNE RICOUART	AUCHEL	62	C
CALONNE SUR LA LYS	SAINT VENANT	62	C
CALOTTERIE (LA)	MONTREUIL	62	O
CAMBLAIN CHATELAIN	AUCHEL	62	C
CAMBLAIN L'ABBE	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
CAMBLIGNEUL	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
CAMBRIN	VERMELLES	62	E
CAMIERS	ETAPLES	62	O
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	HUCQUELIERS	62	O
CAMPAGNE LES GUINES	ARDRES	62	O
CAMPAGNE LES HESDIN	HESDIN	62	O
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	SAINT OMER	62	O
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	MONTREUIL	62	O
CAMPIGNEULLES LES PETITES	MONTREUIL	62	O
CANETTEMONT	FREVENT	62	C
CANLERS	FRUGES	62	O
CANTELEUX	FREVENT	62	C
CAPELLE FERMONT	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
CAPELLE LES BOULOGNE (LA)	BOULOGNE SUR MER	62	O
CAPELLE LES HESDIN	HESDIN	62	O
CARENCY	LIEVIN	62	E
CARLY	BOULOGNE SUR MER	62	O
CARVIN	OIGNIES	62	E
CAUCHIE (LA)	PAS EN ARTOIS	62	C
CAUCHY A LA TOUR	AUCHEL	62	C
CAUCOURT	HOUDAIN	62	C
CAUMONT	HESDIN	62	O
CAVRON SAINT MARTIN	HESDIN	62	O
CHELERS	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
CHERIENNES	HESDIN	62	O
CHERISY	ARRAS	62	E
CHOCQUES	BETHUNE	62	C
CLAIRMARAIS	SAINT OMER	62	O
CLARQUES	AIRE SUR LA LYS	62	C
CLENLEU	HUCQUELIERS	62	O
CLERQUES	ARDRES	62	O
CLETY	LUMBRES	62	O
COLEMBERT	DESVRES	62	O
COLLINE BEAUMONT	BERCK SUR MER	62	O
COMTE (LA)	HOUDAIN	62	C
CONCHIL LE TEMPLE	BERCK SUR MER	62	O
CONCHY SUR CANCHE	FREVENT	62	C
CONDETTE	BOULOGNE SUR MER	62	O
CONTES	HESDIN	62	O
CONTEVILLE EN TERNOIS	PERNES EN ARTOIS	62	C

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
CONTEVILLE LES BOULOGNE	BOULOGNE SUR MER	62	O
COQUELLES	CALAIS	62	O
CORBEHEM	VITRY EN ARTOIS	62	E
CORMONT	ETAPLES	62	O
COUIN	PAS EN ARTOIS	62	C
COULLEMONT	AVESNES LE COMTE	62	C
COULOGNE	CALAIS	62	O
COULOMBY	LUMBRES	62	O
COUPELLE NEUVE	FRUGES	62	O
COUPELLE VIEILLE	FRUGES	62	O
COURCELLES LE COMTE	BUCQUOY	62	E
COURCELLES LES LENS	HENIN BEAUMONT	62	E
COURRIERES (rues annexées OIGNIES)	OIGNIES	62	E
COURRIERES (rues annexées HARNES)	HARNES	62	E
COURSET	DESVRES	62	O
COUTURE (LA)	LAVENTIE	62	C
COUTURELLE	AVESNES LE COMTE	62	C
COYECQUES	FRUGES	62	O
CREMAREST	DESVRES	62	O
CREPY	FRUGES	62	O
CREQUY	FRUGES	62	O
CROISSETTE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
CROISILLES	BAPAUME	62	E
CROIX EN TERNOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
CUCQ	ETAPLES	62	O
CUINCHY	VERMELLES	62	E
DAINVILLE	ARRAS	62	E
DANNES	ETAPLES	62	O
DELETTES	AIRE SUR LA LYS	62	C
DENIER	AVESNES LE COMTE	62	C
DENNEBROEUCQ	FRUGES	62	O
DESVRES	DESVRES	62	O
DIEVAL	HOUDAIN	62	C
DIVION	HOUDAIN	62	C
DOHEM	LUMBRES	62	O
DOIGNIES	BAPAUME	59	E
DOUCHY LES AYETTE	BUCQUOY	62	E
DOUDEAUVILLE	DESVRES	62	O
DOURGES	HENIN BEAUMONT	62	E
DOURIEZ	HESDIN	62	O
DOUVRIN	LENS	62	E
DROCOURT	HENIN BEAUMONT	62	E
DROUVIN LE MARAIS	NOEUX LES MINES	62	C
DUISANS	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
DURY	VITRY EN ARTOIS	62	E
ECHINGHEN	BOULOGNE SUR MER	62	O
ECLIMEUX	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
ECOVRES	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
ECOURT SAINT QUENTIN	MARQUION	62	E

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
ECOUST SAINT MEIN	BAPAUME	62	E
ECQUEDECQUES	LILLERS	62	C
ECQUES	SAINT OMER	62	O
ECUIRES	MONTREUIL	62	O
ECURIE	ARRAS	62	E
ELEU DIT LEAUWETTE	AVION	62	E
ELNES	LUMBRES	62	O
EMBRY	FRUGES	62	O
ENGUINEGATTE	AIRE SUR LA LYS	62	C
ENQUIN LES MINES	AIRE SUR LA LYS	62	C
ENQUIN SUR BAILLONS	HUCQUELIERS	62	O
EPERLECQUES (SO de D219 et SE de D 221)	SAINT OMER	62	O
EPERLECQUES (NO de cette voie)	CODIS 59 (WATTEN)	62	
EPINOY	MARQUION	62	E
EPS	PERNES EN ARTOIS	62	C
EQUIHEN PLAGE	BOULOGNE SUR MER	62	O
EQUIRRE	FRUGES	62	O
ERGNY	HUCQUELIERS	62	O
ERIN	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
ERNY SAINT JULIEN	AIRE SUR LA LYS	62	C
ERVILLERS	BAPAUME	62	E
ESCALLES	CALAIS	62	O
ESCOEVILLES	LUMBRES	62	O
ESQUERDES	LUMBRES	62	O
ESSARS	BETHUNE	62	C
ESTEVILLES	HARNES	62	E
ESTREE	MONTREUIL	62	O
ESTREE BLANCHE	AIRE SUR LA LYS	62	C
ESTREE CAUCHY	HOUDAIN	62	C
ESTREE WAMIN	AVESNES LE COMTE	62	C
ESTREELLES	MONTREUIL	62	O
ETAING	VITRY EN ARTOIS	62	E
ETAPLES	ETAPLES	62	O
ETERPIGNY	VITRY EN ARTOIS	62	E
ETRUN	ARRAS	62	E
EVIN MALMAISON	HENIN BEAUMONT	62	E
FAMECHON	PAS EN ARTOIS	62	C
FAMPOUX	ARRAS	62	E
FARBUS	AVION	62	E
FAUQUEMBERGUES	FRUGES	62	O
FAVREUIL	BAPAUME	62	E
FEBVIN PALFART	PERNES EN ARTOIS	62	C
FERFAY	AUCHEL	62	C
FERQUES	MARQUISE	62	O
FESTUBERT	LAVENTIE	62	C
FEUCHY	ARRAS	62	E
FICHEUX	ARRAS	62	E
FIEFS	PERNES EN ARTOIS	62	C
FIENNES	MARQUISE	62	O

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
FILLIEVRES	FREVENT	62	C
FLECHIN	FRUGES	62	O
FLERS	FREVENT	62	C
FLERS	BAPAUME	80	E
FLEURBAIX	LAVENTIE	62	C
FLEURY	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
FLORINGHEM	PERNES EN ARTOIS	62	C
FONCQUEVILLERS	BUCQUOY	62	E
FONTAINE L'ETALON	HESDIN	62	O
FONTAINE LES BOULANS	PERNES EN ARTOIS	62	C
FONTAINE LES CROISILLES	ARRAS	62	E
FONTAINE LES HERMANS	PERNES EN ARTOIS	62	C
FORTEL EN ARTOIS	FREVENT	62	C
FOSSEUX	AVESNES LE COMTE	62	C
FOUFLIN RICAMETZ	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
FOUQUEREUIL	BETHUNE	62	C
FOQUIERES LES BETHUNE	BETHUNE	62	C
FOQUIERES LES LENS	LENS	62	E
FOQUIERES LES LENS	HARNES	62	E
FRAMECOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
FREMICOURT	BAPAUME	62	E
FRENCQ	ETAPLES	62	O
FRESNES LES MONTAUBAN	VITRY EN ARTOIS	62	E
FRESNICOURT LE DOLMEN	HOUDAIN	62	C
FRESNOY	HESDIN	62	O
FRESNOY EN GOHELLE	ARRAS	62	E
FRESSIN	FRUGES	62	O
FRETHUN	CALAIS	62	O
FREVENT	FREVENT	62	C
FREVILLERS	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
FREVIN CAPELLE	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
FROMELLES	LAVENTIE	59	C
FRUGES	FRUGES	62	O
GALAMETZ	HESDIN	62	O
GAUCHIN LE GAL	HOUDAIN	62	C
GAUCHIN VERLOINGT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
GAUDIEMPRE	PAS EN ARTOIS	62	C
GAVRELLE	ARRAS	62	E
GENNES IVERGNY	AUXI LE CHATEAU	62	C
GIVENCHY EN GOHELLE	LIEVIN	62	E
GIVENCHY LE NOBLE	AVESNES LE COMTE	62	C
GIVENCHY LES LA BASSEE	VERMELLES	62	E
GOMIECOURT	BAPAUME	62	E
GOMMECOURT	BUCQUOY	62	E
GONNEHEM	BETHUNE	62	C
GOSNAY	BETHUNE	62	C
GOUVES	AVESNES LE COMTE	62	C
GOUY EN ARTOIS	AVESNES LE COMTE	62	C

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
GOUY EN TERNOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
GOUY SAINT ANDRE	HESDIN	62	O
GOUY SERVINS	BULLY LES MINES	62	E
GOUY SOUS BELLONNE	VITRY EN ARTOIS	62	E
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MARQUION	62	
GRAND RULLECOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
GRENAY	BULLY LES MINES	62	E
GREVILLERS	BAPAUME	62	E
GRIGNY	HESDIN	62	O
GRINCOURT LES PAS	PAS EN ARTOIS	62	C
GROFFLIERS	BERCK SUR MER	62	O
GUARBECQUE	SAINT VENANT	62	C
GUEDECOURT	BAPAUME	80	E
GUEMAPPE	ARRAS	62	E
GUEMPS	MARCK EN CALAISIS	62	O
GUIGNY	HESDIN	62	O
GUINECOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
GUINES	ARDRES	62	O
GUISY	HESDIN	62	O
HABARCO	AVESNES LE COMTE	62	C
HAILLICOURT	BRUAY LA BUISSIERE	62	C
HAINES	VERMELLES	62	E
HALINGHEN	DESVRES	62	O
HALLINES	SAINT OMER	62	O
HALLOY	PAS EN ARTOIS	62	C
HAM EN ARTOIS	LILLERS	62	C
HAMBLAIN LES PRES	VITRY EN ARTOIS	62	E
HAMELINCOURT	BAPAUME	62	E
HAMES BOUCRES	CALAIS	62	O
HANNESCAMPS	BUCQUOY	62	E
HAPLINCOURT	BAPAUME	62	E
HARAVESNES	AUXI LE CHATEAU	62	C
HARDINGHEN	MARQUISE	62	O
HARNES	HARNES	62	E
HAUCOURT	MARQUION	62	E
HAUT LOQUIN	LUMBRES	62	O
HAUTE AVESNES	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
HAUTECLOQUE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HAUTEVILLE	AVESNES LE COMTE	62	C
HAVERSKERQUE	SAINT VENANT	59	C
HAVRINCOURT	CODIS 59 (MARCOING)	62	
HEBUTERNE	BUCQUOY	62	E
HELFAUT	SAINT OMER	62	O
HENDECOURT LES CAGNICOURT	MARQUION	62	E
HENDECOURT LES RANSART	BUCQUOY	62	E
HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT	62	E
HENIN SUR COJEUL	ARRAS	62	E
HENINEL	ARRAS	62	E
HENNEVEUX	DESVRES	62	O
HENU	PAS EN ARTOIS	62	C

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
HERBELLES	SAINT OMER	62	O
HERBINGHEN	ARDRES	62	O
HERICOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HERLIERE (LA)	PAS EN ARTOIS	62	C
HERLIN LE SEC	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HERLINCOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HERLY	HUCQUELIERS	62	O
HERMAVILLE	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
HERMELINGHEN	MARQUISE	62	O
HERMIES	BAPAUME	62	E
HERMIN	HOUDAIN	62	C
HERNICOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HERSIN COUIGNY	NOEUX LES MINES	62	C
HERVELINGHEN	MARQUISE	62	O
HESDIGNEUL LES BETHUNE	BRUAY LA BUISSIERE	62	C
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	BOULOGNE SUR MER	62	O
HESDIN	HESDIN	62	O
HESDIN L'ABBE	BOULOGNE SUR MER	62	O
HESMOND	HESDIN	62	O
HESTRUS	PERNES EN ARTOIS	62	C
HEUCHIN	PERNES EN ARTOIS	62	C
HEURINGHEM	SAINT OMER	62	O
HEZECQUES	FRUGES	62	O
HIERMONT	AUXI LE CHATEAU	80	C
HINGES	BETHUNE	62	C
HOCQUINGHEN	ARDRES	62	O
HOUCHIN	NOEUX LES MINES	62	C
HOUDAIN	HOUDAIN	62	C
HOULLE	SAINT OMER	62	O
HOUVIN HOUVIGNEUL	FREVENT	62	C
HUBERSENT	ETAPLES	62	O
HUBY SAINT LEU	HESDIN	62	O
HUCLIER	PERNES EN ARTOIS	62	C
HUCQUELIERS	HUCQUELIERS	62	O
HULLUCH	VERMELLES	62	E
HUMBERCAMPS	PAS EN ARTOIS	62	C
HUMBERT	HUCQUELIERS	62	O
HUMEROEUILLE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
HUMIERES	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
INCHY EN ARTOIS	MARQUION	62	E
INCOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
INGHEM	SAINT OMER	62	O
INXENT	MONTREUIL	62	O
ISBERGUES	AIRE SUR LA LYS	62	C
ISQUES	BOULOGNE SUR MER	62	O
IVERGNY	FREVENT	62	C
IZEL LES EQUERCHIN	VITRY EN ARTOIS	62	E
IZEL LES HAMEAUX	AVESNES LE COMTE	62	C
JOURNY	LUMBRES	62	O

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
LABEUVRIERE	BETHUNE	62	C
LABOURSE	NOEUX LES MINES	62	C
LABROYE	HESDIN	62	O
LACRES	DESVRES	62	O
LAGNICOURT MARCEL	BAPAUME	62	E
LAIRES	FRUGES	62	O
LAMBRES LES AIRE	AIRE SUR LA LYS	62	C
LANDRETHUN LE NORD	MARQUISE	62	O
LANDRETHUN LES ARDRES	ARDRES	62	O
LAPUGNOY	BRUAY LA BUISSIERE	62	C
LATTRE SAINT QUENTIN	AVESNES LE COMTE	62	C
LAVENTIE	LAVENTIE	62	C
LEBIEZ	FRUGES	62	O
LEBUCQUIERE	BAPAUME	62	E
LECHELLE	BAPAUME	62	E
LEDINGHEM	HUCQUILIERS	62	O
LEFAUX	ETAPLES	62	O
LEFOREST	HENIN BEAUMONT	62	E
LENS	LENS	62	E
LEPINE	MONTREUIL	62	O
LESBOEUF	BAPAUME	80	E
LESPINOY	MONTREUIL	62	O
LESPESES	LILLERS	62	C
LESTREM	LAVENTIE	62	C
LEUBRINGHEN	MARQUISE	62	O
LEULINGHEM	LUMBRES	62	O
LEULINGHEN BERNES	MARQUISE	62	O
LIBERCOURT	OIGNIES	62	E
LICQUES	ARDRES	62	O
LIENCOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
LIERES	LILLERS	62	C
LIETTRES	AIRE SUR LA LYS	62	C
LIEVIN	LIEVIN	62	E
LIGNEREUIL	AVESNES LE COMTE	62	C
LIGNY LES AIRE	AIRE SUR LA LYS	62	C
LIGNY SAINT FLOCHEL	SAINTE POL SUR TERNOISE	62	C
LIGNY SUR CANCHE	FREVENT	62	C
LIGNY THILLOY	BAPAUME	62	E
LILLERS	LILLERS	62	C
LINGHEM	AIRE SUR LA LYS	62	C
LINZEUX	SAINTE POL SUR TERNOISE	62	C
LISBOURG	FRUGES	62	O
LOCON	BETHUNE	62	C
LOGE (LA)	HESDIN	62	O
LOISON SOUS LENS	LENS	62	E
LOISON SUR CREQUOISE	HESDIN	62	O
LONGFOSSE	DESVRES	62	O
LONGUENESSE	SAINTE OMER	62	O
LONGUEVILLE	DESVRES	62	O

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
LONGVILLERS	ETAPLES	62	O
LOOS EN GOHELLE	LENS	62	E
LORGIES	CODIS 59 (LA BASSEE)	62	
LOTTINGHEN	DESVRES	62	O
LOUCHES	ARDRES	62	O
LOZINGHEM	AUCHEL	62	C
LUGY	FRUGES	62	O
LUMBRES	LUMBRES	62	O
MADELAINE SOUS MONTREUIL (LA)	MONTREUIL	62	O
MAGNICOURT EN COMTE	HOUDAIN	62	C
MAGNICOURT SUR CANCHE	AVESNES LE COMTE	62	C
MAINTENAY	MONTREUIL	62	O
MAISNIL	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MAISNIL LES RUITZ	HOUDAIN	62	C
MAISONCELLE	FRUGES	62	O
MAISON PONTHEIU	AUXI LE CHATEAU	80	C
MAZICOURT	AUXI LE CHATEAU	80	C
MAIZIERES	AVESNES LE COMTE	62	C
MAMETZ	AIRE SUR LA LYS	62	C
MANIN	AVESNES LE COMTE	62	C
MANINGHEM AU MONT	HUCQUELIERS	62	O
MANINGHEN HENNE	MARQUISE	62	O
MARANT	MONTREUIL	62	O
MARCK EN CALAISIS	MARCK EN CALAISIS	62	O
MARCONNE	HESDIN	62	O
MARCONNELLE	HESDIN	62	O
MARENLA	MONTREUIL	62	O
MARESQUEL ECQUEMICOURT	HESDIN	62	O
MAREST	PERNES EN ARTOIS	62	C
MARESVILLE	ETAPLES	62	O
MARLES LES MINES	AUCHEL	62	C
MARLES SUR CANCHE	MONTREUIL	62	O
MAROEUIL	ARRAS	62	E
MARQUAY	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MARQUION	MARQUION	62	E
MARQUISE	MARQUISE	62	O
MARTINPUICH	BAPAUME	62	E
MATRINGHEM	FRUGES	62	O
MAZINGARBE	BULLY LES MINES	62	E
MAZINGHEM	AIRE SUR LA LYS	62	C
MENCAS	FRUGES	62	O
MENNEVILLE	DESVRES	62	O
MENTQUE NORTBECOURT	LUMBRES	62	O
MERCATEL	ARRAS	62	E
MERCK SAINT LIEVIN	LUMBRES	62	O
MERICOURT	AVION	62	E
MERLIMONT	BERCK SUR MER	62	O
METZ EN COUTURE	BAPAUME	62	E
MEURCHIN	LENS	62	E

COMMUNES	1er APPEL RD 2009	Dpt	G.T.
MINGOVAL	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
MOEUVRES	MARQUION	59	E
MOLINGHEM	AIRE SUR LA LYS	62	C
MONCHEAUX LES FREVENT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MONCHEL SUR CANCHE	FREVENT	62	C
MONCHIET	ARRAS	62	E
MONCHY AU BOIS	BUCQUOY	62	E
MONCHY BRETON	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MONCHY CAYEUX	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MONCHY LE PREUX	ARRAS	62	E
MONDICOURT	PAS EN ARTOIS	62	C
MONT BERNANCHON	BETHUNE	62	C
MONTCAVREL	MONTREUIL	62	O
MONTENESCOURT	AVESNES LE COMTE	62	C
MONTIGNY EN GOHELLE	HENIN BEAUMONT	62	E
MONTREUIL SUR MER	MONTREUIL	62	O
MONTS EN TERNOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
MONT SAINT ELOI	ARRAS	62	E
MORCHIES	BAPAUME	62	E
MORINGHEM	SAINT OMER	62	O
MORVAL	BAPAUME	62	E
MORY	BAPAUME	62	E
MOULLE	SAINT OMER	62	O
MOURIEZ	HESDIN	62	O
MOYENNEVILLE	BUCQUOY	62	E
MUNCQ NIEURLET	AUDRUICQ	62	O
NABRINGHEN	DESVRES	62	O
NEDON	PERNES EN ARTOIS	62	C
NEDONCHEL	PERNES EN ARTOIS	62	C
NEMPONT SAINT FIRMIN	MONTREUIL	62	O
NESLES	BOULOGNE SUR MER	62	O
NEUFCHATEL HARDELLOT	BOULOGNE SUR MER	62	O
NEUILLY LE DIEN	AUXI LE CHATEAU	80	C
NEULETTE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
NEUVE CHAPELLE	LAVENTIE	62	C
NEUVILLE AU CORNET	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
NEUVILLE BOURJONVAL	BAPAUME	62	E
NEUVILLE SAINT VAAST	ARRAS	62	E
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	MONTREUIL	62	O
NEUVILLE VITASSE	ARRAS	62	E
NEUVIREUIL	VITRY EN ARTOIS	62	E
NIELLES LES ARDRES	ARDRES	62	O
NIELLES LES BLEQUIN	LUMBRES	62	O
NIELLES LES CALAIS	CALAIS	62	O
NIEURLET	SAINT OMER	59	O
NOEUX LES AUXI	AUXI LE CHATEAU	62	C
NOEUX LES MINES	NOEUX LES MINES	62	C
NORDAUSQUES	ARDRES	62	O
NOREUIL	BAPAUME	62	E

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
NORRENT FONTES	LILLERS	62	C
NORT LEULINGHEM	ARDRES	62	O
NORTKERQUE	AUDRUICQ	62	O
NOUVELLE EGLISE	AUDRUICQ	62	O
NOYELLE VION	AVESNES LE COMTE	62	C
NOYELLES GODAULT	HENIN BEAUMONT	62	E
NOYELLES LES HUMIERES	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
NOYELLES LES VERMELLES	VERMELLES	62	E
NOYELLES SOUS BELLONNE	VITRY EN ARTOIS	62	E
NOYELLES SOUS LENS	LENS	62	E
NOYELLETTE	AVESNES LE COMTE	62	C
NUNCQ HAUTECOTE	FREVENT	62	C
OBLINGHEM	BETHUNE	62	C
OEUF EN TERNOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
OFFEKERQUE	MARCK EN CALAISIS	62	O
OFFIN	HESDIN	62	O
OFFRETHUN	MARQUISE	62	O
OIGNIES	OIGNIES	62	E
OISY LE VERGER	MARQUION	62	E
OPPY	ARRAS	62	E
ORVILLE	CODIS 80	62	
OSTREVILLE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
OURTON	HOUDAIN	62	C
OUTREAU	BOULOGNE SUR MER	62	O
OUVE WIRQUIN	LUMBRES	62	O
OYE PLAGE (autres secteurs)	MARCK EN CALAISIS	62	O
OYE PLAGE (secteur Etoile-Escardine et Dix Censes)	CODIS 59 (GRAVELINES)	62	
PALLUEL	CODIS 59 (ARLEUX)	62	
PARCQ (LE)	HESDIN	62	O
PARENTY	DESVRES	62	O
PAS EN ARTOIS	PAS EN ARTOIS	62	C
PELVES	VITRY EN ARTOIS	62	E
PENIN	AVESNES LE COMTE	62	C
PERNES EN ARTOIS	PERNES EN ARTOIS	62	C
PERNES LES BOULOGNE	MARQUISE	62	O
PEUPLINGUES	CALAIS	62	O
PIERREMONT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
PIHEM	SAINT OMER	62	O
PIHEN LES GUINES	MARQUISE	62	O
PITTEFAUX	MARQUISE	62	O
PLANQUES	FRUGES	62	O
PLOUVAIN	VITRY EN ARTOIS	62	E
POLINCOVE	AUDRUICQ	62	O
POMMERA	PAS EN ARTOIS	62	C
POMMIER	PAS EN ARTOIS	62	C
PONCHEL (LE)	AUXI LE CHATEAU	62	C
PONT A VENDIN	HARNES	62	E
PORTEL (LE)	BOULOGNE SUR MER	62	O
PREDEFIN	FRUGES	62	O

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
PRESSY	PERNES EN ARTOIS	62	C
PREURES	HUCQUELIERS	62	O
PRONVILLE	MARQUION	62	E
PUISIEUX	BUCQUOY	62	E
QUEANT	MARQUION	62	E
QUELMES	LUMBRES	62	O
QUERCAMPS	LUMBRES	62	O
QUERNES	AIRE SUR LA LYS	62	C
QUESNOY EN ARTOIS (LE)	HESDIN	62	O
QUESQUES	DESVRES	62	O
QUESTRECQUES	DESVRES	62	O
QUIERY LA MOTTE	VITRY EN ARTOIS	62	E
QUIESTEDE	AIRE SUR LA LYS	62	C
QUILEN	HUCQUELIERS	62	O
QUOEUX HAUT MAINIL	AUXI LE CHATEAU	62	C
RACQUINGHEM	AIRE SUR LA LYS	62	C
RADINGHEM	FRUGES	62	O
RAMECOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
RANG DU FLIERS	BERCK SUR MER	62	O
RANSART	BUCQUOY	62	E
RAYE SUR AUTHIE	HESDIN	62	O
REBECQUES	AIRE SUR LA LYS	62	C
REBERGUES	ARDRES	62	O
REBREUVE RANCHICOURT	HOUDAIN	62	C
REBREUVE SUR CANCHE	FREVENT	62	C
REBREUVIETTE	FREVENT	62	C
RECLINGHEM	FRUGES	62	O
RECOURT	MARQUION	62	E
RECQUES SUR COURSE	MONTREUIL	62	O
RECQUES SUR HEM	AUDRUICQ	62	O
REGNAUVILLE	HESDIN	62	O
RELY	AIRE SUR LA LYS	62	C
REMILLY WIRQUIN	LUMBRES	62	O
REMY	MARQUION	62	E
RENTY	FRUGES	62	O
RETY	MARQUISE	62	O
RICHEBOURG	LAVENTIE	62	C
RIENCOURT LES BAPAUME	BAPAUME	62	E
RIENCOURT LES CAGNICOURT	MARQUION	62	E
RIMBOVAL	FRUGES	62	O
RINXENT	MARQUISE	62	O
RIVIERE	ARRAS	62	E
ROBECQ	SAINT VENANT	62	C
ROCLINCOURT	ARRAS	62	E
ROCQUIGNY	BAPAUME	62	E
RODELINGHEM	ARDRES	62	O
ROELLECOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
ROEUX	VITRY EN ARTOIS	62	E
ROLLANCOURT	HESDIN	62	O

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
ROMBLY	AIRE SUR LA LYS	62	C
ROQUETOIRE	AIRE SUR LA LYS	62	C
ROUGEFAY	AUXI LE CHATEAU	62	C
ROUSSENT	MONTREUIL	62	O
ROUVROY	HENIN BEAUMONT	62	E
ROYON	FRUGES	62	O
RUISSEAUVILLE	FRUGES	62	O
RUITZ	BRUAY LA BUISSIERE	62	C
RUMAUCOURT	MARQUION	62	E
RUMILLY	HUCQUELIERS	62	O
RUMINGHEM	AUDRUICQ	62	O
RUYAULCOURT	BAPAUME	62	E
SACHIN LES PERNES	PERNES EN ARTOIS	62	C
SAILLY AU BOIS	BUCQUOY	62	E
SAILLY EN OSTREVENT	VITRY EN ARTOIS	62	E
SAILLY LABOURSE	NOEUX LES MINES	62	C
SAILLY SUR LA LYS	LAVENTIE	62	C
SAINS EN GOHELLE	BULLY LES MINES	62	E
SAINS LES FRESSIN	FRUGES	62	O
SAINS LES MARQUION	MARQUION	62	E
SAINS LES PERNES	PERNES EN ARTOIS	62	C
SAINT AMAND	PAS EN ARTOIS	62	C
SAINT AUBIN	BERCK SUR MER	62	O
SAINT DENOEU	MONTREUIL	62	O
SAINT ETIENNE AU MONT	BOULOGNE SUR MER	62	O
SAINT FLORIS	SAINT VENANT	62	C
SAINT FOLQUIN (secteur Sud de la D 229)	AUDRUICQ	62	O
SAINT FOLQUIN (D 229 et secteur Nord de cette voie)	CODIS 59 (GRAVELINES)	62	
SAINT GEORGES	HESDIN	62	O
SAINT HILAIRE COTTES	LILLERS	62	C
SAINT INGLEVERT	MARQUISE	62	O
SAINT JOSSE	ETAPLES	62	O
SAINT LAURENT BLANGY	ARRAS	62	E
SAINT LEGER	BAPAUME	62	E
SAINT LEONARD	BOULOGNE SUR MER	62	O
SAINT MARTIN AU LAERT	SAINT OMER	62	O
SAINT MARTIN BOULOGNE	BOULOGNE SUR MER	62	O
SAINT MARTIN CHOQUEL	DESVRES	62	O
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	FRUGES	62	O
SAINT MARTIN SUR COJEUL	ARRAS	62	E
SAINT MICHEL SOUS BOIS	HUCQUELIERS	62	O
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
SAINT MOMELIN	SAINT OMER	59	O
SAINT NICOLAS LEZ ARRAS	ARRAS	62	E
SAINT OMER	SAINT OMER	62	O
SAINT OMER CAPELLE (secteur Sud de la D 229)	AUDRUICQ	62	O
SAINT OMER CAPELLE (D 229 et secteur Nord de cette voie)	CODIS 59 (GRAVELINES)	62	
SAINT POL SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
SAINT REMY AU BOIS	HESDIN	62	O
SAINT TRICAT	CALAIS	62	O
SAINT VENANT	SAINT VENANT	62	C
SAINTE AUSTREBERTHE	HESDIN	62	O
SAINTE CATHERINE	ARRAS	62	E
SAINTE MARIE KERQUE	AUDRUICQ	62	O
SALLAUMINES	LENS	62	E
SALPERWICK	SAINT OMER	62	O
SAMER	DESVRES	62	O
SANGATTE	CALAIS	62	O
SANGHEN	ARDRES	62	O
SAPIGNIES	BAPAUME	62	E
SARS (LE)	BAPAUME	62	E
SARS LE BOIS	AVESNES LE COMTE	62	C
SARTON	CODIS 80	62	
SAUCHY CAUCHY	MARQUION	62	E
SAUCHY LESTREE	MARQUION	62	E
SAUDEMONT	MARQUION	62	E
SAULCHOY	MONTREUIL	62	O
SAULTY	AVESNES LE COMTE	62	C
SAVY BERLETTE	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
SELLES	DESVRES	62	O
SEMPY	MONTREUIL	62	O
SENINGHEM	LUMBRES	62	O
SENLECQUES	DESVRES	62	O
SENLIS	FRUGES	62	O
SERICOURT	FREVENT	62	C
SERQUES	SAINT OMER	62	O
SERVINS	BULLY LES MINES	62	E
SETQUES	LUMBRES	62	O
SIBIVILLE	FREVENT	62	C
SIMENCOURT	ARRAS	62	E
SIRACOURT	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
SOMBRIN	AVESNES LE COMTE	62	C
SORRUS	MONTREUIL	62	O
SOUASTRE	PAS EN ARTOIS	62	C
SOUCHEZ	LIEVIN	62	E
SOUICH (LE)	CODIS 80 (DOULLENS)	62	
SURQUES	LUMBRES	62	O
SUS SAINT LEGER	AVESNES LE COMTE	62	C
TANGRY	PERNES EN ARTOIS	62	C
TARDINGHEN	MARQUISE	62	O
TATINGHEM	SAINT OMER	62	O
TENEUR	FRUGES	62	O
TERNAS	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
THELUS	ARRAS	62	E
THEROUANNE	AIRE SUR LA LYS	62	C
THIEMBRONNE	LUMBRES	62	O
THIENNES	AIRE SUR LA LYS	59	C

COMMUNES	1er APPEL R0 2009	Dpt	G.T.
THIEULOYE (LA)	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
THIEVRES	CODIS 80 (DOULLENS)	62	
TIGNY NOYELLE	BERCK SUR MER	62	O
TILLOY LES HERMAVILLE	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
TILLOY LES MOFFLAINES	ARRAS	62	E
TILLY CAPELLE	FRUGES	62	O
TILQUES	SAINT OMER	62	O
TINCQUES	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
TINGRY	DESVRES	62	O
TOLLENT	AUXI LE CHATEAU	62	C
TORCY	FRUGES	62	O
TORTEFONTAINE	HESDIN	62	O
TORTEQUESNE	VITRY EN ARTOIS	62	E
TOUQUET PARIS PLAGE (LE)	ETAPLES	62	O
TOURNEHEM SUR LA HEM	ARDRES	62	O
TRAMECOURT	FRUGES	62	O
TRANSLOY (LE)	BAPAUME	62	E
TRESCAULT	CODIS 59 (MARCOING)	62	
TROISVAUX	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
TUBERSENT	ETAPLES	62	O
VACQUERIE LE BOUCQ	FREVENT	62	C
VACQUERLETTE ERQUIERES	HESDIN	62	O
VALHUON	PERNES EN ARTOIS	62	C
VAUDRICOURT	BETHUNE	62	C
VAUDRINGHEM	LUMBRES	62	O
VAULX	AUXI LE CHATEAU	62	C
VAULX VRAUCOURT	BAPAUME	62	E
VELU	BAPAUME	62	E
VENDIN LE VIEIL	LENS	62	E
VENDIN LES BETHUNE	BETHUNE	62	C
VERCHIN	FRUGES	62	O
VERCHOCQ	FRUGES	62	O
VERLINCTHUN	DESVRES	62	O
VERMELLES	VERMELLES	62	E
VERQUIGNEUL	NOEUX LES MINES	62	C
VERQUIN	BETHUNE	62	C
VERTON	BERCK SUR MER	62	O
VIEIL HESDIN	HESDIN	62	O
VIEIL MOUTIER	DESVRES	62	O
VIEILLE CHAPELLE	LAVENTIE	62	C
VIEILLE EGLISE	AUDRUICQ	62	O
VILLERS AU BOIS	LIEVIN	62	E
VILLERS AU FLOS	BAPAUME	62	E
VILLERS BRULIN	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
VILLERS CHATEL	AUBIGNY EN ARTOIS	62	C
VILLERS L'HOPITAL	AUXI LE CHATEAU	62	C
VILLERS LES CAGNICOURT	MARQUION	62	E
VILLERS SIR SIMON	AVESNES LE COMTE	62	C
VIMY	AVION	62	E

COMMUNES	1er APPEL RO 2009	Dpt	G.T.
VINCLY	FRUGES	62	O
VIOLAINES	CODIS 59 (LA BASSEE)	62	E
VIS EN ARTOIS	MARQUION	62	E
VITRY EN ARTOIS	VITRY EN ARTOIS	62	E
VITZ SUR AUTHIE	AUXI LE CHATEAU	80	C
WABEN	BERCK SUR MER	62	O
WACQUINGHEN	MARQUISE	62	O
WAIL	HESDIN	62	O
WAILLY BEAUCAMP	MONTREUIL	62	O
WAILLY	ARRAS	62	E
WAMBERCOURT	HESDIN	62	O
WAMIN	HESDIN	62	O
WANCOURT	ARRAS	62	E
WANQUETIN	AVESNES LE COMTE	62	C
WARDRECQUES	SAINT OMER	62	O
WARLENCOURT EAUCOURT	BAPAUME	62	E
WARLINCOURT LES PAS	PAS EN ARTOIS	62	C
WARLUS	ARRAS	62	E
WARLUZEL	AVESNES LE COMTE	62	C
WAST (LE)	DESVRES	62	O
WAVRANS SUR L'AA	LUMBRES	62	O
WAVRANS SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	62	C
WESTREHEM	LILLERS	62	C
WICQUINGHEM	HUCQUELIERS	62	O
WIDHEM	ETAPLES	62	O
WIERRE AU BOIS	DESVRES	62	O
WIERRE EFFROY	MARQUISE	62	O
WILLEMEN	HESDIN	62	O
WILLENCOURT	AUXI LE CHATEAU	62	C
WILLERVAL	AVION	62	E
WIMEREUX	BOULOGNE SUR MER	62	O
WIMILLE	BOULOGNE SUR MER	62	O
WINGLES	WINGLES	62	E
WIRWIGNES	DESVRES	62	O
WISMES	LUMBRES	62	O
WISQUES	LUMBRES	62	O
WISSANT	MARQUISE	62	O
WITTERNESSE	AIRE SUR LA LYS	62	C
WITTES	AIRE SUR LA LYS	62	C
WIZERNES	SAINT OMER	62	O
YTRES	BAPAUME	62	E
ZOTEUX	HUCQUELIERS	62	O
ZOUAFQUES	ARDRES	62	O
ZUDAUSQUES	LUMBRES	62	O
ZUTKERQUE	AUDRUICQ	62	O

TRONÇONS INTERDEPARTEMENTAUX	1er APPEL RO 2009
A 1 sens Lille - Paris	
Pk 202 au Pk 193	CODIS 59 (SECLIN)
A 1 sens Paris - Lille	
Pk 193 au Pk 202	CIS OIGNIES
A 1 sens Lille - Paris	
Pk 147 au Pk 131	CIS BAPAUME
A 1 sens Paris - Lille	
Pk 131 au Pk 142	CODIS 80 (PERONNE)
A 2 sens Bruxelles-Paris	
Pk 24 au Pk 4	CIS MARQUION
A 2 sens Bruxelles-Paris	
Pk 4 au Pk 0	CIS BAPAUME
A 2 sens Paris-Bruxelles	
Pk 0 au Pk 4	CODIS 80
A 2 sens Paris-Bruxelles	
Pk 4 au Pk 24	CIS BAPAUME
A 16 sens Dunkerque-Paris	
Pk 107 à 97,4	CODIS 59 (GRAVELINES)
A 16 sens Paris - Dunkerque	
Pk 89,9 à 107	CIS MARCK
A 16 sens Paris-Boulogne	
Pk 188 à 200	CODIS 80 (ABBEVILLE)
A 16 sens Boulogne - Paris	
Pk 207 à 196	CIS BERCK
A 21 sens Aix Noulette- Douai	
Pk 17,7 à fin d'autoroute	CIS HENIN
A 21 sens Douai-Aix Noulette	
Entrée autoroute à Pk 25	CODIS 59(DOUAI)
A 26 sens Reims-Calais	
Pk 133 au Pk 126,3	CODIS 59 (CAMBRAI)
A 26 sens Calais-Reims	
Pk 126,3 au Pk 133	CIS MARQUION

CHEF D'AGRÈS

1. Engagement

Le chef d'agrès commande un véhicule d'incendie et de secours. Le déclenchement du chef d'agrès, du personnel placé sous son autorité et du véhicule à armer est assuré par le CTA-CODIS après réception et traitement de l'alerte.

2. Personnels habilités

Le commandement d'un véhicule d'incendie et de secours est défini par les dispositions en vigueur. La liste des sapeurs-pompier professionnels et volontaires susceptibles d'assurer le commandement d'un véhicule d'incendie et de secours est validée par le chef de groupement territorial ou fonctionnel compétent sur proposition du chef de centre ou du chef de service concerné. Cette liste tient compte des qualifications détenues et de la réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis. Elle est révisable périodiquement.

Le commandement d'un véhicule d'incendie et de secours doit respecter les dispositions ci-après :

Engin	Grade minimum	Qualification
VLHR ⁽¹⁾ VID ⁽¹⁾ VTU ⁽¹⁾ EPS	caporal	FAE de chef d'équipe (= GOC 1 + DIV 2)
VSAV	caporal ⁽²⁾	FAE de chef d'équipe (=GOC 1 + SAP 2)
Engins spéciaux	caporal	FAE de chef d'équipe (=GOC 1)
VSR	sergent	FAE de chef d'agrès (=GOC 2)
VPI	sergent	FAE de chef d'agrès (=GOC 2)
CCF	sergent	FAE de chef d'agrès (=GOC 2)
FPT	sergent	FAE de chef d'agrès (=GOC 2)
FSR	sergent	FAE de chef d'agrès (=GOC 2)

(1) Sauf engagement en prompt secours

(2) Par mesure dérogatoire : caporal détenant les unités de valeurs GOC1, SAP2 et DIV2

CHEF DE GROUPE

1. Engagement

Le chef de groupe commande de 2 à 4 véhicules d'incendie et de secours. Le déclenchement du chef de groupe est assuré par le CTA-CODIS, après réception et traitement de l'alerte :

- lorsque l'intervention nécessite l'engagement de plus d'un véhicule d'incendie et de secours ;
- lors d'une intervention spécifique ou particulière :
 - par l'officier CODIS ;
 - à la demande du COS.

2. Personnels habilités

Le commandement d'un groupe est défini par les dispositions en vigueur. La liste opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles d'assurer la fonction de chef de groupe est validée par le DDSIS sur proposition du chef du groupement territorial ou fonctionnel. Cette liste tient compte des qualifications détenues et de la réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis. Elle est révisable périodiquement.

La réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis est articulée autour d'exercices théoriques et de manœuvres pratiques. Elle porte également sur la connaissance des différents secteurs d'intervention.

Le commandement d'un groupe de véhicules d'incendie et de secours doit respecter les dispositions ci-après :

Personnels		Qualification
Grade minimum	Grade maximum	
Adjudant	Lieutenant ⁽¹⁾	F AE chef de groupe (= GOC 3 + REP 2 + TOP 4)

(1) En cas de besoin, la fonction peut être tenue par un officier de grade supérieur

3. Organisation de la garde

3.1 Chef de groupe niveau 1

Les 18 secteurs identifiés et repris sur le tableau suivant sont couverts par un chef de groupe. Il assume la fonction en garde postée ou en astreinte dans le secteur selon les conditions définies par le DDSIS et dispose d'un véhicule léger adapté.

3.2 chef de groupe niveau 2

Dans certains secteurs particulièrement sollicités, la fonction de chef de groupe peut être doublée selon les conditions définies par le DDSIS.

4. Organisation niveau 1

Secteurs Chef de Groupe		CIS et entités rattachés
<i>Application transitoire du SDACR 2007</i>	<i>Application définitive du SDACR 2007</i>	<i>Application transitoire du SDACR 2007</i>
Bapaume	Bapaume	CIS Bapaume CIS Bucquoy CIS Marquion
Arras	Arras 1	CIS Arras DD SIS Groupement Est CIS Vitry en Artois CIS Aubignyen Artois
	Arras 2	
Lens	Lens	CIS Lens CIS Hames CIS Vermelles CIS Illingies
Liévin	Liévin	CIS Liévin CIS Avion CIS Bullyles Mines
Hénin-Beaumont	Hénin Beaumont	CIS Hénin Beaumont CIS Oignies CIS Leforest
Béthune	Béthune	CIS Béthune CIS Noeux les Mines CIS Laventie Groupement Centre CIS Auchel CIS Bruayla Buissière CIS Pernes en Artois CIS Houdain CIS Aire sur la Lys CIS Saint Venant CIS Lillers
Auchel / Bruay	Auchel / Bruay	
Aire-sur- la- Lys	Aire sur la Lys	
Saint Pol	Saint-Pol-sur-Ternoise	CIS Saint Pol sur Ternoise CIS Avesnes le Comte CIS Frévent CIS Auxi le Château CIS Pas en Artois
Calais	Calais	CIS Calais CIS Tunnel
Marck	Marck-en-Calaisis	CIS Marck en Calaisis CIS Audouicq CIS Ardres
Boulogne	Boulogne 1 Boulogne 2	CIS Boulogne CIS Marquise
Desvres	Desvres	CIS Desvres CIS Huqueliers Groupement Ouest
Montreuil	Montreuil	CIS Montreuil sur mer CIS Beck sur mer CIS Etaples
Hesdin	Hesdin	CIS Hesdin CIS Fruges
Saint Omer	Saint Omer	CIS Saint Omer CIS Lumbres
16 secteurs	18 secteurs	

CHEF DE COLONNE

1. Engagement

Le déclenchement du chef de colonne est assuré par le CODIS :

- Dans les cas prévus par les départs types et les fiches ETARE ;
- Lorsque l'intervention nécessite l'engagement de plus d'un groupe ;
- Lors d'une intervention spécifique ou particulière ;
- A la demande du COS.

2. Personnels habilités

Le commandement d'une colonne est défini par les dispositions en vigueur. La liste opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles d'assurer la fonction de chef de colonne est validée par le DDSIS sur proposition du chef de la sous direction opérationnelle. Cette liste tient compte des qualifications détenues, de la réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis. Elle est révisable périodiquement.

Personnels		Qualification
Grade minimum	Grade maximum	
Capitaine	Commandant	FAE de chef de colonne (= GOC 4 + INC 3)

3. Organisation de la garde

Les 5 secteurs identifiés et repris dans le tableau suivant sont couverts par un chef de colonne qui assume la fonction en astreinte dans le secteur.

Groupement territorial	Secteurs
Groupement EST	Groupement EST Nord
	Groupement EST Sud
Groupement CENTRE	Groupement CENTRE
Groupement OUEST	Groupement OUEST Nord
	Groupement OUEST Sud

CHEF DE SITE

1. Engagement

L'engagement du chef de site est assuré par le CODIS :

- Lors du déclenchement d'un plan de secours par l'autorité compétente ;
- Dans les cas prévus par les fiches ETARE ;
- Lorsque l'intervention nécessite l'engagement de plus d'une colonne ;
- Lors d'une intervention spécifique ou particulière ;
- A la demande du COS.

2. Personnels habilités

Le commandement d'un site est défini par les dispositions en vigueur. La liste opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires susceptibles d'assurer la fonction de chef de site est arrêtée par le Préfet sur proposition du DDSIS. Cette liste tient compte des qualifications détenues, de la réalisation, du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis. Elle est révisable périodiquement.

Personnels		Qualification
Grade minimum	Grade maximum	
Commandant	Colonel	FAE de chef de site (= GOC 5 + REP 3)

3. Organisation de la garde

Trois chefs de site assument les fonctions suivantes en astreinte dans le département :

Fonction
COS
Représentant du DDSIS au COD
Chef de PC de site

LES POSTES DE COMMANDEMENT

1. Le PC de colonne

1.1. Déclenchement

Le PC de colonne est déclenché par le CTA-CODIS :

- lorsque celui-ci est prévu par les départs types ou les fiches ETARE,
- à la demande du chef de colonne,
- par anticipation.

1.2. Composition

Description du PC de Colonne	
Application transitoire du SDACR 2007	Application définitive du SDACR 2007
<p>Soit engagement simultané de 2 VLC de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un VLC « renseignement » armé par : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. 1 conducteur, 1.2. 1 chef de groupe, <li style="text-align: center;">+ 2. Un VLC « moyens » armé par : <ol style="list-style-type: none"> 2.1. 1 conducteur, 2.2. 1 chef de groupe. <p>Soit engagement d'un PCC armé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. 1 conducteur, 4. 2 chefs de groupe pour occuper la fonction : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. d'officier « renseignement », d'officier « Moyens ». 	<p>Engagement d'un PCC armé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. 1 conducteur, 6. 2 chefs de groupe pour occuper la fonction : <ol style="list-style-type: none"> 6.1. d'officier « renseignement », d'officier « Moyens ».

2. Le PC de site

2.1. Déclenchement

Le PC de site est déclenché par le CODIS :

- Lors du déclenchement d'un plan de secours par l'autorité compétente ;
- Dans les cas prévus par les fiches ETARE ;
- Lors d'une intervention spécifique ou particulière ;
- A la demande du chef de site ;
- Par anticipation.

2.2. Composition

Fonction	Personnel susceptible d'occuper la fonction
Chef PC de site	Chef de site
Officier Action	Chef de colonne
Officier Anticipation	Chef de colonne
Officier Renseignement	Chef de groupe
Officier Moyens	Chef de groupe
Officier Transmissions	Officier titulaire de l'unité de valeur TRS 4

3. Le centre opérationnel de défense départemental (COD)

Lors de l'activation du COD, le DDSIS est représenté par un chef de site ou un chef de colonne.

4. Les autres types de postes de commandement

Les sapeurs-pompiers habilités peuvent occuper les 6 fonctions décrites précédemment dans un PC d'exploitant (plan d'opération interne), dans un PC opérationnel ou toute autre entité opérationnelle.

AMU	Aide Médicale Urgente
BAT	Binôme d'Attaque
BRS	Bateau Léger de Sauvetage
BRSC	Bâteau de Reconnaissance et de Sauvetage Côtier
CCF	Camion Citerne Feux de Forêts
CD	Camion Dévidoir
CDMPR	Camion Dévidoir Moto Pompe Remorquable
CDC	Chef de Colonne
CDG	Chef de Groupe
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Centre Opérationnel de Défense Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone de Défense
CPCE	Camion Porteur de Cellule
CPI	Centre de Première Intervention
CPIC	Corps de Première Intervention Communal
CRRA	Centre de Réception et de Régularisation des Appels
CRSS	Compte Rendu de Sortie de Secours
CROSS	Centre Régional Opérationnel Secours Sauvetage
CS	Centre de Secours
CEEP	Cellule Emulseur Polyvalent
CECI	Cellule Citerne Incendie
CEPOL	Cellule Dépollution
CYNO	Cynophile
DCI	Défense Contre l'Incendie
DDE	Direction Départementale de l'Equipeement
DDSS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DDSS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DIV	Formation Divers
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régional de l'Environnement et du Logement
DSM	Directeur des Secours Médicaux
EMOD	Etat Major Opérationnel Départemental
EPA	Echelle Pivotante Automatique
EPS	Echelle Pivotante Semi Automatique
ETARE	Etablissement Répertoire
FAE	Formation d'Adaptation à l'Emploi
FAF	Formation d'Adaptation aux Fonctions
FPT	Fourgon Pompe Tonne
FPTL	Fourgon Pompe Tonne Léger
FPTH	Fourgon Pompe Tonne Hors Route
FRT	Fourgon Risques Technologiques
FSR	Fourgon de Secours Routier
GIA	Gestion Informatisée de l'Alerte
GOC	Gestion Opérationnelle et Commandement (niveau "x")

GOCS	Groupement Organisation et Coordination des Secours
ISP	Infirmier Sapeur Pompier
MPR	Moto Pompe Remorquable
MSP	Médecin Sapeur Pompier
NOVI	Nombreuses Victimes
OBDT	Ordre de Base Départemental des Transmissions
PAT	Personnel Administratif et Technique
PC	Poste de Commandement
POI	Plan d'Opération Interne
RCI	Remorque Citerne Incendie
REP	Relation avec la Presse (niveau "x")
RO	Règlement Opérationnel
RPO	Remorque Poudre
SAL	Scaphandrier Autonome Léger
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SANEF	Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
SAV	Sauvetage Aquatique (niveau "x")
SCO	Sauveteur Côtier
SD	Sauvetage Déblaiement
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDO	Sous Direction Opérationnelle
SHR	Service Hors Rang
SPP	Sapeur Pompier Professionnel
SPV	Sapeur Pompier Volontaire
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SSU	Secours et Soins d'Urgence
TOP	Techniques Opérationnelles (niveau "x")
TRS	Transmissions (niveau "x")
VAR	Véhicule d'Assistance Respiratoire
VID	Véhicule d'Interventions Diverses
VL	Véhicule Léger
VLC	Véhicule Léger de Commandement
VLHR	Véhicule Léger Hors Route
VLSSSM	Véhicule Léger Service Santé et Secours Médical
VNF	Voies Navigables de France
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VPCE	Véhicule Porte Cellule
VPI	Véhicule de Première Intervention
VPL	Véhicule de Plongée
VRAC	Véhicule de Réserve d'Air Comprimé
VRT	Véhicule Intervention Risques Technologiques
VSAB	Véhicule de Secours aux Asphyxiés et Blessés
VSAV	Véhicule de Secours A Victime
VSR	Véhicule Secours Routier
VSS	Véhicule Soutien Sanitaire
VTU	Véhicule Tous Usages



Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Z.A. des chemins croisés - 18 rue René Cassin
BP 20077 - 62052 ST-LAURENT-BLANGY CEDEX
tel 03 21 21 80 00 - télécopie 03 21 21 80 62
www.sdis62.fr

